

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 106
N° 6

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

Mahana 31
no Mati 1957**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois	3 mois
Etablissements français de l'Océanie	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

E.F.O., France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

	Pages
1957 15 fév. Loi n° 57-1171 modifiant certains articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer (Arrêté de promulgation n° 305 a.p.a. du 14 mars 1957)	149
24 fév. Décret n° 57-246 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun. (Arrêté de promulgation n° 351 a.p.a. du 26 mars 1957)	150
5 mars Décret portant annulation de certaines dispositions de la délibération budgétaire du 22 novembre 1956 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n° 357 du 27 mars 1957)	151
5 mars Décret reportant exceptionnellement, pour l'année 1957, la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n° 357 a.a. du 27 mars 1957)	152

AVIS OFFICIELS

Naturalisations : Melle Hong Hing — A Loi Wong Kim	152
--------------------------------------------------------------	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1957 14 mars Arrêté n° 300 a.p.a., rendant exécutoire une délibération de l'assemblée territoriale	152
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

14 mars Arrêté n° 304 a.p.a., autorisant l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures à Fare Rau Ape	160
16 mars Arrêté n° 314 a.e., fixant le tarif des transports par taxis	160
16 mars Arrêté n° 315 a.p.a., portant interdiction de séjour	160
19 mars Arrêté n° 318 a.p.a., autorisant l'organisation d'une loterie au profit de l'Association des Français Libres — Section de l'Océanie	161
19 mars Décision n° 319 d., autorisant Madame E.H. Bourke à avoir un entrepôt fictif	162
19 mars Arrêté n° 324 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1955 et 1956	162
19 mars Arrêté n° 325 f.e., rapportant l'arrêté n° 128 f.c. du 24 janvier 1955 portant création d'une régie d'avances	162
22 mars Arrêté n° 327 a.e., abrogeant et remplaçant l'arrêté 912 t.p., du 24 juin 1953 portant création d'une commission locale chargée d'officialiser les prix et indices couramment employés	162
26 mars Arrêté n° 348 i.t., modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 747 i.t., du 22 mai 1953 instituant une commission consultative du travail auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales	163
26 mars Arrêté n° 349 i.t., fixant le nombre et la répartition des sièges à la commission consultative du travail	163
26 mars Arrêté n° 352 a.p.a., rendant exécutoire une délibération de l'assemblée territoriale	164
26 mars Arrêté n° 353 p.t., fixant les tarifs des colis-postaux pour la Nouvelle-Calédonie, les Nouvelles-Hébrides et les îles Wallis et Futuna	166

26 mars Arrêté n° 355 dom., rendant exécutoires des délibérations de l'assemblée territoriale des E.F.O. en date du 15 novembre 1956 et relatives aux affaires domaniales du territoire	166
Additif n° 311 i.p., à l'arrêté n° 157 i.p. du 1er février 1957 portant autorisation d'enseigner dans le territoire des E.F.O. pour le personnel des établissements privés	170
Additif n° 312 i.p., à la décision n° 258 i.p., du 27 février 1957 prescrivant le mandatement de bourses dites de vances	170
Rectificatif n° 333 f.c., à l'arrêté n° 325 f.c., du 19 mars 1957 rapportant l'arrêté n° 128 f.c., du 24 janvier 1955 portant création d'une régies d'avances	171
Extraits	171

AVIS OFFICIELS

Affaires économiques.— Avis aux importateurs	173
Enquête de commodo et incommodo.— MM. Claude Nouveau et Pierre Teihotua	173
Affaires économiques.— Avis d'appel d'offres pour l'exploitation du secteur de navigation maritime des Tuamotu Est — Gambier	174

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	175
Annonces diverses	177

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 305 a.p.a., *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 14 mars 1957)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulguée dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 57-171 du 15 février 1957 modifiant certains articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer. (J.O.R.F. 16 février 1957 - page 1899).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 351 a.p.a., *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 26 mars 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon ses forme et teneur :

- le décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun (J.O.R.F. 28 février 1957 - page 2310),

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 357 a.p.a., *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 27 mars 1957)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret du 5 mars 1957 portant annulation de certaines dispositions de la délibération budgétaire du 22 novembre 1956 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

- le décret du 5 mars 1957 reportant exceptionnellement, pour l'année 1957, la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

(J.O.R.F. 13 mars 1957 - page 2708).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1957.

J. TOBY.

LOI n° 57-171 modifiant certains articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer.

(Du 15 février 1957)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 156 du code de justice militaire pour l'armée de terre sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En cas de modification générale ou partielle, un tribunal militaire est établi dans chaque division ainsi qu'au quartier général de l'armée et, s'il y a lieu, au quartier général de chaque corps d'armée.

« Lorsque des troupes sont désignées pour stationner hors du territoire de la République française ou pour participer, en quelque lieu que ce soit, à des opérations d'ordre militaire, des tribunaux militaires peuvent également être établis au quartier général de chaque division et de chaque armée. Il peut être également établi un tribunal au quartier général de chaque corps d'armée ainsi qu'au quartier général de chaque détachement de troupe, stationnant ou opérant isolément.

» Ces tribunaux sont établis par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées. Toutefois, en cas de rupture des communications, les tribunaux de détachement peuvent être établis, suivant les cas, sur l'ordre du général commandant les troupes ou du général commandant la division, ou même de l'officier commandant le détachement si les communications sont interrompues avec la division.

« Dans les cas prévus au deuxième alinéa ci-dessus, les limites territoriales dans lesquelles s'exerce la juridiction des tribunaux militaires sont déterminées par les commandants des troupes après approbation par le ministre de la défense nationale et des forces armées »

Art. 2. — Au début des neuvième et quatorzième alinéas de l'article 156 du code de justice militaire pour l'armée de terre, les mots : « Dans les armées en campagne ou dans les troupes en occupation... » sont remplacés par les mots : « Dans les armées en campagne ou dans les troupes désignées pour stationner hors du territoire de la République française... ».

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 156 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes poursuivies devant les tribunaux militaires constituées auprès des troupes qui stationnent hors du territoire de la République française peuvent, avec l'assentiment du juge d'instruction militaire ou du commissaire du Gouvernement, suivant le cas, choisir un défenseur parmi les avocats qui n'ont pas la nationalité française, sauf en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat ou encore si les faits relevés sont susceptibles de soulever les questions d'honneur, de discipline ou de secrets militaires ».

Art. 4. — L'article 164 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 164. — Sont justiciables des tribunaux militaires, si l'armée se trouve hors du territoire de la République française, tous individus inculpés, soit comme auteurs, soit comme complices d'un des crimes ou délits punis par les articles 192 à 248 inclus du présent code ».

Art. 5. — L'article 183 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 183. — Lorsque, dans les cas prévus à l'article 156, des tribunaux militaires aux armées ont été créés, le ministre de la défense nationale et des forces armées ordonne l'établissement d'un ou plusieurs tribunaux militaires de cassation dont il fixe le siège et le ressort ainsi que l'autorité chargée de désigner le président et les juges ».

Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 184 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président et les juges sont pris parmi les officiers des armes combattantes ou ayant été blessés au combat. Ils sont nommés et remplacés d'après leur ordre d'inscription sur les listes établies conformément au rang d'ancienneté dans le grade, soit en application de l'article 11 dans les circonscriptions territoriales, soit en application de l'article 157 en tout autre lieu ».

Art. 7. — Le quatrième alinéa de l'article 4 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Tous individus prévenus de l'un des crimes et délits prévus par les articles 203, 205, 206, 208, 209, 214, 219, 222, 223, 224, 225, 226 et 228 du présent code, quand ce crime ou délit a été commis, soit sur un territoire ou une rade occupés militairement, soit à bord d'un bâtiment de la marine militaire hors du territoire de la République française ».

Art. 8. — Le premier alinéa de l'article 17 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le préfet maritime dans la circonscription judiciaire duquel se trouve le siège du tribunal dresse, sur la présentation des chefs de corps ou de services, un tableau par grade et par ancienneté des officiers de marine et officiers marinières des équipages en activité dans les services ou à bord des bâtiments placés sous son autorité et réunissant les conditions légales pour être appelés à siéger comme juges au tribunal ».

Art. 9. — L'article 151 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 151. — Des tribunaux maritimes fonctionnant à terre peuvent être établis par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées dans les bases navales situées hors du territoire de la République française.

« Ils sont constitués et composés comme les tribunaux de bord et en faisant appel, s'il y a lieu, à des officiers de l'armée de terre.

« Ces tribunaux appliquent les règles de compétence et de procédure prévues au chapitre III ci-dessus. Dans les cas des 1^o et 2^o de l'article 134, les pouvoirs prévus pour les commandants de forces navales ou de bâtiments appartiennent à l'autorité maritime locale ».

Art. 10. — L'article 189 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 189. — Les tribunaux maritimes organisés en application de l'article 151 continuent à fonctionner ; leur nombre peut être augmenté.

« Les dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code s'appliquent à ces juridictions ».

Art. 11. — Le b) de l'article 261 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) A bord d'un bâtiment de la marine militaire, soit en temps de paix hors du territoire de la République française, du Togo et du Cameroun, soit en temps de guerre ».

Art. 12. — La première phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 53-871 du 22 septembre 1953 portant création de tribunaux permanents des forces armées, de tribunaux de cassation des forces armées et d'établissements pénitentiaires des forces armées pour le jugement et la détermination des militaires, marins et assimilés est modifiée comme suit :

« Il est établi en temps de paix, sur le territoire de la République française, des juridictions dites « Tribunaux permanents des forces armées », dont le nombre, le siège et le ressort sont fixés par décret rendu en conseil des ministres ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 février 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat,
garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires sociales,
ministre des affaires étrangères par intérim,

ALBERT GAZIER.

Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

DECRET n° 57-246 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

(Du 24 février 1957)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment son article 237 ;

Vu la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation ;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décède :

CHAPITRE Ier :

Contentieux et pénalités.

Article 1er.— L'employeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la réglementation locale du régime des prestations familiales institué dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun applicable en matière de recouvrement des cotisations, est poursuivi devant le tribunal de simple police à la requête du ministère public agissant seul ou sur la demande de l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales. Il est passible d'une amende de 300 à 36.000 F métropolitains prononcée par le tribunal, sans préjudice de la condamnation, par le même jugement et à la requête de la partie civile au paiement de la somme représentant les cotisations dont le versement lui incombait augmentée des majorations de retard. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs pour lesquels les versements n'ont pas été ou n'ont été que partiellement effectués sans que le montant total des amendes infligées à un même contrevenant puisse excéder cinquante fois le taux maximum de l'amende prévue.

Toute action ou poursuite effectuée en application du présent article ou de l'article 2 ci-après est obligatoirement précédée d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception de l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales, invitant l'employeur à régulariser sa situation dans un délai compris entre quinze jours et trois mois.

La mise en demeure ne peut concerner que les périodes d'emploi comprises dans les cinq années qui précèdent la date de son envoi.

Art. 2.— En cas de récidive, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 36.000 à 200.000 F métropolitains et d'un emprisonnement de un à quinze jours sans préjudice de la condamnation, par le même jugement et à la requête de la partie civile, au paiement de la somme représentant les cotisations dont le versement lui incombait augmentées des majorations de retard.

Il y a récidive, lorsque dans les douze mois antérieurs à la date d'expiration du délai imparti par la mise en demeure prévue à l'article 1er, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Art. 3.— Les jugements intervenus en application des articles 1er et 2 ci-dessus peuvent faire l'objet d'appel dans les formes et conditions du droit commun.

Art. 4.— En ce qui concerne les infractions visées aux articles 1er et 2 les délais de prescription de l'action publique commencent à courir à compter de l'expiration du délai qui suit la mise en demeure prévue à l'article 1er (2^e alinéa).

Art. 5.— Indépendamment des sanctions prévues aux articles précédents et du versement des cotisations arriérées et des majorations de retard correspondantes, lorsque tout ou partie des cotisations exigibles, en application de la réglementation sur les prestations familiales, n'a pas été acquitté dans les délais fixés ; la caisse des prestations familiales est fondée à poursuivre auprès de l'employeur à qui incombe le versement des cotisations le remboursement de l'ensemble des prestations familiales auxquelles les allocataires peuvent prétendre, en application de la réglementation sur les prestations familiales, entre la date d'exigibilité et la date du règlement définitif de la totalité des cotisations arriérées de prestations familiales dues pour l'ensemble des travailleurs intéressés.

Sauf en ce qui concerne les cotisations et majorations de retard, les créances des caisses de prestations familiales, nées

dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus peuvent être réduites en cas de précarité de la situation du débiteur par décision motivée du conseil d'administration de la caisse, rendue sur la proposition de la commission de recours gracieux.

CHAPITRE II

Procédure de la contrainte.

Art. 6.— Si la mise en demeure prévue au deuxième alinéa de l'article 1er ou prononcée dans les mêmes formes préalablement à toute action civile reste sans effet, le directeur de la caisse de compensation des prestations familiales peut délivrer une contrainte qui est visée et rendue exécutoire dans un délai de cinq jours par le président du tribunal du travail dans le ressort duquel est compris le siège de ladite caisse.

Cette contrainte est signifiée au débiteur par voie d'agent administratif spécialement commis à cet effet. Elle peut valablement être adressée par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est exécutée dans les mêmes conditions qu'un jugement.

L'exécution de la contrainte peut être interrompue par opposition motivée, formée par le débiteur, par inscription au secrétariat du tribunal du travail ou par lettre recommandée adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la signification prévue au deuxième alinéa du présent article.

Art. 7.— En cas d'opposition, le président du tribunal du travail cite les parties à comparaître dans les formes prévues à l'article 191 du code du travail d'outre-mer.

Art. 8.— Le président du tribunal du travail procède à une tentative de conciliation. Les articles 192, 194 (alinéa 2), 197 (alinéas 2 et 3) et 198 du code du travail d'outre-mer sont applicables.

En cas de non-conciliation, le président du tribunal du travail statue en chambre du conseil.

Art. 9.— La décision du président du tribunal du travail n'est pas susceptible d'opposition.

Le président du tribunal du travail peut ordonner l'exécution par provision de toutes ses décisions.

Le secrétaire du tribunal du travail notifie, dans la huitaine, les décisions à chacune des parties convoquées à l'audience, par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 10.— L'appel des décisions du président du tribunal du travail peut être interjeté par chacune des parties intéressées dans les quinze jours de la réception de la notification prévue à l'article 9 du présent décret. Il est porté devant la juridiction d'appel des tribunaux du travail.

Art. 11.— L'appel est introduit par déclaration orale ou écrite faite au secrétaire du tribunal du travail. Il est transmis, dans la huitaine, à la juridiction d'appel du tribunal du travail, avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents, déposés par les parties en première instance et en appel.

L'appel est jugé sur pièces. Toutefois, les parties peuvent demander à être entendues; en ce cas, les articles 191, 192 et 194, alinéa 2 du code du travail outre-mer, sont applicables.

Le greffier de la juridiction d'appel notifie la décision dans la huitaine à chacune des parties, par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 12.— Les décisions rendues par la juridiction d'appel peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation.

Le pourvoi est introduit et jugé dans les formes et condi-

tions prévues aux articles 36 et suivants de la loi susvisée du 23 juillet 1947 relative à l'organisation et à la procédure de la cour de cassation.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Art. 13.— La procédure engagée en première instance devant le président du tribunal du travail et en appel devant la juridiction d'appel est gratuite.

Art. 14.— L'action civile en recouvrement des cotisations dues par l'employeur, intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique, se prescrit par cinq ans, à dater de l'expiration du délai suivant la mise en demeure prévue à l'article 1er, alinéa 2, et à l'article 6, alinéa 1er ci-dessus.

Art. 15.— Le ministre de la France d'outre-mer, et le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 février 1957.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
chargé de la justice,*

François MITTERRAND.

DÉCRET portant annulation de certaines dispositions de la délibération budgétaire du 22 novembre 1956 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 5 mars 1957.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer :

Vu le décret du 30 décembre 1942 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération budgétaire du 22 novembre 1956 relative au budget du territoire pour l'exercice 1957 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont annulées les dispositions de la délibération budgétaire susvisée relatives à l'affectation de la goélette *Tamara* et soumettant à autorisation préalable de l'Assemblée territoriale l'emploi des crédits inscrits aux chapitres 47 à 50 inclus du budget local.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal*

officiel de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie.

Fait à Paris, le 5 mars 1957.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des affaires sociales,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,*

Albert GAZIER.

DÉCRET reportant exceptionnellement pour l'année 1957 la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 5 mars 1957.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 24 ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La première session ordinaire de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie s'ouvrira exceptionnellement entre le 15 mai et le 1^{er} juillet 1957.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 mars 1957.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des affaires sociales,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,*

Albert GAZIER.

AVIS OFFICIELS

NATURALISATIONS

Par décret en date du 8 février 1957, la nationalité française a été octroyée à :

M^{lle} HONG HING, née à Papara (île Tahiti) le 24 mai 1928, demeurant à Papeete.

Par décret en date du 8 février 1957, la nationalité française a été octroyée à :

M. A LOI WONG KIM, né le 9 avril 1919 à Papeete et y demeurant.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 300 a.p.a. rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale.

(Du 14 mars 1957).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du Territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O. ;

Vu ensemble le télégramme n° 50020 AEP/PE/3 du 11 février 1957 et la lettre n° 1637 AEP/PE/3 du 21 février 1957 de M. le ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 20 novembre 1956 concernant la nomenclature et le tarif douanier.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1957.

J. TOBY.

DELIBERATION DU 20 NOVEMBRE 1956

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu les décrets des 14 octobre 1954 et 28 juin 1956 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1205 a.a. du 28 août 1956 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session ordinaire dite budgétaire ;

Vu l'arrêté n° 1516 a.p.a. du 7 novembre 1956 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la délibération du 27 septembre 1949 fixant les droits de douane et les textes subséquents ;

Vu les lettres n° 176 s.g. du 24 septembre 1956, n° 191 s.g. du 1^{er} octobre 1956 et 276 s.g. du 13 novembre 1956 ;

Vu les rapports sur les dossiers n° 1 (Impôts directs) et n° 2 (Impôts indirects et recettes budgétaires diverses) de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux dispositions des décrets précités, dans sa séance du 20 novembre 1956,

ADOpte :

Article 1^{er}. — La nomenclature et le tarif des droits de douane des Etablissements français de l'Océanie sont fixés comme suit :

NOMENCLATURE DOUANIERE ET TARIF DES DROITS DE DOUANE

Section	Chapitre	Produits	G U	Désignation	Droits de douane	Renseignement complémentaire
I				Animaux vivants et produits du règne animal		
	01		4	Animaux vivants	8%	Nbre de têtes
	02		4	Viandes et abats comestibles	ex	
	03		1	Poissons, crustacés, mollusques :		
		03.01	1	Poissons frais	8%	
		03.02	1	Poissons salés, séchés ou fumés	8 »	
		03.03.21	4	Crustacés, mollusques { frais	8 »	
		03.03.22	4		{ salés, séchés ou fumés	
	04			Laits et produits de la laiterie, œufs d'oiseaux, miel naturel :		
		04.02.08		Laits concentrés sans sucre	4 »	
		04.02.18	4	Laits concentrés sucrés	4 »	
		04.03.01	1	Beurre { en conserve	4 »	
					8 »	
		04.03.02		{ autre	8 »	
		04.04	1	fromage	ex	
		04.05	1	œufs	8%	
		04.06	1	miel	8 »	
		04.09	1	Autres produits laitiers	8 »	
	05	1	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	10 »		
	II			Produits du règne végétal		
06			3	Plantes vivantes et produits de la floriculture	10 »	
07			4	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires :		
		07.01.06	1	oignons	2 »	
		07.01.19	1	potatoes	ex	
		07.05		légumes en cosse	ex	
		07.09		autres légumes	8%	
08			4	Fruits comestibles, écorces d'agrumes et de melons { frais	10 »	
					{ secs	ex
09			4	Café, thé, maté et épices :		
		09.01.01		café vert	8%	
		09.02.01		thé vert	8 »	
		09.02.11		thé noir	8 »	
		09.04		poivre	8 »	
		09.05		vanille	8 »	
		09.09		autres épices	8 »	
		10		4	Céréales :	
10.03			1	orge de brasserie	10 »	
10.06			1	riz	10 »	
10.09			1	autres céréales	8 »	
11			Produits de la minoterie, malt, amidons, et féculs ; gluten ; inuline :			
	11.01	1	farine de froment	2 »		
	11.09	4	autres produits du chapitre	8 »		
12		4	Graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles, médicinales, pailles et fourrages :			
	12.01	1	graines oléagineuses	8 »		
	12.01.03	4	coprah	8 »		
	12.03	1	graines de cucurbitacées	10 »		
	12.07	4	plantes utilisées en pharmacie et en parfumerie	10 »		
	12.10	1	fourrage	ex		
	12.90	4	autres produits du chapitre	8%		
13		3	Matières premières végétales pour la teinture et le tannage, gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux	8 »		
	14	3	Matières à tresser et à tanner et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	8 »		
III			Graisses et huiles (animales et végétales), produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale ou végétale			
	15		Graisses et huiles (animales et végétales), produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale ou végétale :			
	15.01	4	matières grasses d'origine animale { saindoux raffinés	4 »		
			{ autres	10 »		

Section	Chapitre	Produits	G U	Désignation	Droits de douane	Renseignement complémentaire	
IV				Graisses et huiles (animales et végétale), produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale ou végétale (<i>suite</i>):			
		15.07.04	1	huiles végétales } de lin	4%		
		15.07.12	1	} de coco.	15 »		
		15.07.90	1	} autres	15 »		
		15.13	1	margarine	10 »		
		15.15		cire	10 »		
		15.90		autres du chapitre	15 »		
				Produits des Industries alimentaires, boissons, liquides alcooliques et vinaigres, tabacs			
		16		Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques:			
			16.02	1	préparation et conserves de viandes	1 »	
			16.04.07	1	conserves de saumon et pilchard	ex	
			16.09	1	autres du chapitre	10 »	
		17		Sucres et sucreries:			
			17.01.05	1	sucres de betterave ou de canne } non raffinés.	20 »	
			17.01.06		} raffinés.	10 »	
			17.02.15		autres sucres } non raffinés	20 »	
			17.02.16		} raffinés	10 »	
			17.04	1	confiserie sans cacao	20 »	
			17.09	1	autres produits du chapitre	2 »	
		18		Cacao et ses préparations:			
			18.06.05	1	chocolat	2 »	
			18.06.15	1	confiserie au cacao.	20 »	
			18.09	1	autres du chapitre	5 »	
	19		Préparations à base de céréales, de farine ou de fécule, pâtisserie:				
		19.03.01	1	pâtes alimentaires } dites d'Italie	5 »		
		19.03.02		} autres	15 »		
		19.08	1	pâtisserie, biscuiterie.	5 »		
		19.09	1	autres du chapitre	5 »		
	20		Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes:				
		20.02	1	légumes	5 »		
		20.06	1	fruits en boîtes	ex		
		20.09		autres du chapitre.	5 »		
	21		Préparations alimentaires diverses	10 »			
	22		Boissons, liquides alcooliques et vinaigres:				
		22.01.01	1	eaux naturelles	20 »	source	
		22.01.10	1	eaux minérales	20 »	»	
		22.02	1	limonades, eaux gazeuses aromatisées	10 »	litre	
		22.03	1	bières	20 »	»	
		22.05.08	1	vins naturels en récipient (moins de 5 litres)	20 »	litre, degré	
		22.05.18		vins naturels en récipient (plus de 5 litres)	20 »	» »	
		22.05.28	1	vins de liqueurs	20 »	» »	
		22.05.31	1	vins mousseux } champagne	20 »	litre, bouteille	
		22.05.32		} autres	20 »	» »	
		22.06	1	vermouths et apéritifs de vins	20 »	» »	
		22.07		cidres, poirés, hydromel et autres boissons fermentées.	20 »	litre, bouteille	
		22.08	3	alcool éthylique plus de 80°	20 »	lit deg alc pur	
		22.09.08	3	alcool éthylique moins de 80°	20 »	» »	
		22.09.26	1	rhums et tafias	40 »	» »	
		22.09.27	1	whisky	20 »	» »	
		22.09.28	1	autres eaux de vie	20 »	» »	
		22.09.37	1	gin	20 »	» »	
		22.09.38	1	autres liqueurs	20 »	litre degré	
		22.09.42	1	vins vinés	20 »	litre	
		22.09.48	1	autres boissons spiritueuses.	20 »	lit deg alc pur	
		22.10		vinaigres comestibles	20 »	litre	
	23		3	Résidus et déchets des industries alimentaires, aliments préparés pour animaux:			
		23.04.11	3	tourteaux arachides	ex		
		23.04.31	3	tourteaux de coprah	ex		
		23.09	3	autres du chapitre	ex		

Section	Chapitre	Produits	G U	Désignation	Droits de douane	Renseignement complémentaire	
V	24	24.01	8	Tabacs :			
		24.02.02	8	tabacs bruts	20%		
		24.02.04	}	à fumer, mâcher ou priser	tabacs fabriqués	50 »	Poids net
		24.02.05			cigares	10 »	» »
		24.09			cigarettes	10 »	» »
	24.09	8	autres tabacs	10 »			
	Produits minéraux						
	V	25	25.04	5	Sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciments :		
			25.10	4	sel	4 »	
			25.20	4	phosphates, calcium, aluminés, calciques	10 »	
25.22			4	plâtres	4 »		
25.23			5	chaux	10 »		
25.90			5	ciments hydrauliques	2 »		
26			4	autres du chapitre	10 »		
27				Minerais métallurgiques, scories et cendres	10 »		
VI		27	27.01		Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumineuses, cires minérales :		
			27.02		combustibles minéraux solides { houille	10 »	
	27.10.04			{ autres	10 »		
	27.10.02			essence aviation	8 »	litre	
	27.10.04			essence autres	8 »	»	
	27.10.06			pétrole lampant	8 »	»	
	27.10.20			autres huiles légères et moyennes	10 »	»	
	27.10.30			huiles lourdes de pétrole (gas-oil, fuel-oil)	10 »	»	
	27.15			huiles de graissage	5 »	»	
	27.90			bitumes et asphaltes	10 »	»	
				autres produits du pétrole	10 »	»	
Produits des industries chimiques et des industries connexes							
VI	28	28.01	5	Produits chimiques inorganiques, composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares et d'isotopes	10 »		
		28.02	8	Produits chimiques organiques	10 »		
	29	8	Produits pharmaceutiques	20 »			
	30	5	Engrais	ex			
	32	32.01	5	Extraits tannants et tinctoriaux, tanins et leurs dérivés, matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures, mastics, encres :			
		32.30		couleurs broyées à l'huile	5 »		
		32.90		autres du chapitre	10 »		
	33	33.01	5	Huiles essentielles et résinoïdes, produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques :			
		33.06.08	8	huiles essentielles	10 »		
		33.06.90	8	parfumerie alcoolique	20 »		
33.09		8	Autres parfumeries	20 »			
34	34.01		Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et "cires" pour l'art dentaire :				
	34.09		savons	20 »			
35	35.01		autres du chapitre	20 »			
	35.02		Matières albuminoïdes et colles	10 »			
36	36.06		Poudres et explosifs, articles de pyrotechnie, allumettes, alliages pyrophoriques, matières inflammables :				
	36.09		allumettes	10 »			
37	37.01		autres du chapitre	10 »			
	37.02		Produits photographiques et cinématographiques :				
38	37.09		films cinématographiques impressionnés et développés	20 »			
	37.90		autres	10 »			
38	38.01		Produits divers des industries chimiques :				
	38.11		insecticides	40 »			
			autres du chapitre	10 »			

Section	Chapitre	Produits	G U	Désignation	Droits de douane	Renseignement complémentaire
VII				Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrage en ces matières, caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc		
	39			Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières	30 %	
	40			Caoutchouc, naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc :		
		40.11.1		chambre à air	20 »	
		40.11.2		pneumatiques	20 »	
		40.90		autres du chapitre	15 »	
VIII				Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières, articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage, maroquinerie et gainerie, ouvrages en boyaux		
	41			Peaux et cuirs :		
		41.01		peaux brutes	2 »	
		41.90		autres du chapitre	5 »	
	42			Ouvrages en cuir, articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage, maroquinerie et gainerie, ouvrages en boyaux :		
		42.01		sellerie	10 »	
		42.02		articles de voyage	10 »	
		42.03		vêtement	10 »	
		42.09		autres du chapitre	10 »	
	43			Pelleteries et fourrures, pelleteries factices	10 »	
X				Bois, charbon de bois et ouvrages en bois ; liège et ouvrages en liège ouvrages de sparterie et de vannerie		
	44			Bois, charbon de bois et ouvrages en bois :		
		44.03		bois brut	ex	
		44.05		bois sciés	ex	
		44.13		bois rabotés, rainés, bouvetés	ex	
		44.15		bois plaqués ou contre-plaqués	10 %	
		44.90		autres bois et ouvrages en bois	10 »	
	45			Liège et ouvrages en liège	15 »	
	46			Ouvrages de sparterie et de vannerie	20 »	
X				Matières servant à la fabrication du papier ; papiers et ses applications		
	47			Matières servant à la fabrication du papier	8 »	
	48			Papiers et cartons, ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton :		
		48.01		papier en rouleaux et en feuilles	8 »	
		48.90		papiers autres	8 »	
	49			Articles de librairie et produits des arts graphiques :		
		49.01		livres et brochures	ex	
		49.02		journaux et publications	ex	
				autres du chapitre	8 %	
XI				Matières textiles et ouvrages en ces matières		
	50			Soie, bourre de soie (schappe) et bourrelte de soie :		
		50.09		lissus de soie	10 »	
		50.90		autres du chapitre	15 »	
	51			Textiles synthétiques et artificiels continus :		
		51.04		tissus de fibres synthétiques ou artificiels	10 »	
		51.90		autres du chapitre	15 »	
	52			Filés métalliques :		
		52.01		filés de métal combinés avec des fils textiles	15 »	
		52.02		tissus de fils de métal ou tissus de fils n° 52-01	10 »	
	53			Laines, poils et crins :		
		53.11		tissus de laine, de poil ou de crins	10 »	
		53.20		autres du chapitre	15 »	
	54			Lin et ramie :		
		54.05		tissus	10 »	
		54.90		autres du chapitre	15 »	

Section	Chapitre	Produits	G U	Désignation	Droits de douane	Renseignement complémentaire
	55			Coton :		
		55.05		fil de coton (non pour vente au détail)	15%	
		55.06		fil de coton (pour vente au détail)	15 »	
		55.10.1		tissus de coton écrus	10 »	
		2		tissus de coton décrus	10 »	
		3		tissus de coton teints	10 »	
		5		tissus de coton imprimés	10 »	
	56			Textiles synthétiques et artificiels discontinus :		
		56.07		tissus en fibres synthétiques ou artificielles discontinues	10 »	
		56.90		autres du chapitre	15 »	
	57			autres fibres textiles végétales, fils et tissus de fils de papier :		
		57.11		tissus de fibres végétales et de fibres de papier	10 »	
		57.90		autres du chapitre	15 »	
	58			Tapis et tapisseries, velours, peluches, tissus bouclés et tissus chenille, rubannerie, passementerie, tulles, tissus à mailles nouées (filets), dentelle et guipures, broderie :		
		58.01		tapis à points noués	40 »	
		58.10		broderie	20 »	
		58.90		autres du chapitre	20 »	
	59			Quates et feutres, cordages et articles de corderie, tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits, articles techniques en matières textiles :		
		59.04.31		ficelles	15 »	
		59.04.41		cordages	ex	
		59.05.08		filets de pêche	10 »	
		59.05.18		fil de pêche	4 »	
		59.90		autres du chapitre	10 »	
	60			Bonneterie	15 »	
	61			Vêtements et accessoires du vêtement en tissus	15 »	
	62			Autres articles confectionnés en tissus :		
		62.03.20		sacs en jute	15 »	
		62.90		autres du chapitre	15 »	
	63			Friperie, drilles et chiffons	15 »	
XII				Chaussures ; coiffures ; parapluies et parasols ; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux ; éventails		
	64			Chaussures, guêtres et articles analogues, parties de ces objets	15 »	
	65			Coiffures et parties de coiffures	15 »	
	66			Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties	15 »	
	67			Plumes et duvets apprêtés et articles en plumes ou en duvets, fleurs, ouvrages en cheveux, éventails	15 »	
XIII				Ouvrages en pierres, plâtres, ciment, amiante, mica et matières analogues ; produits céramiques ; verre et ouvrages en verre		
	68			Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues	15 »	
	69			Produits céramiques	20 »	
	70			Verre et ouvrages en verre	25 »	
XIV				Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaques ou doubles de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie ; monnaies		
	71			Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières, bijouterie de fantaisie :		
		71.01		perles fines	10 »	
		71.07		or et alliages	10 »	
		71.90		autres du chapitre	10 »	
	72			Monnaies	ex	
XV				Métaux communs et ouvrages en ces métaux		
	73			Fer, fonte et acier :		
		73.13		tôles de fer ou d'acier	12%	
		73.16		matériel de chemin de fer	12 »	

Section	Chapitre	Produits	G U	Désignation	Droits de douane	Renseignements complémentaire
				Fer, fonte et acier (suite) :		
		73 18		tubes et tuyaux de fer	12 %	
		73 21 21		constructions métalliques	12 »	
		73 21 31		potaux métalliques	12 »	
		73 22		réservoirs	12 »	
		73 23		fûts	12 »	
		73 26		ronces artificielles, torsades, barbelés en non	12 »	
		73 27		toiles métalliques, grillages et treillis	12 »	
		73 38		articles de ménage	12 »	
		73 80		produits bruts et demi-produits sidérurgiques	4 »	
		73 90		autres articles du chapitre	12 »	
	74			Cuivre :		
		74.01.30		cuivre brut, déchets et débris	4 »	
		74 90		cuyres autres et ouvrages en cuivre	12 »	
	75			Nickel :		
		75.01		nickel brut, déchets et débris	4 »	
		75 90		nickels autres et ouvrages en nickel	12 »	
	76			Alluminium :		
		76.01		alluminium brut, déchets et débris	4 »	
		76.90		aluminium et ouvrages en aluminium	12 »	
	77			Magnésium, barylium (glucinium) :		
		77.01		magnésium, barylium, brut, déchets et débris	4 »	
		77.90		autres du chapitre	12 »	
	78			plomb :		
		78 01		plomb brut, déchets et débris	4 »	
		78.90		autres plomb et ouvrage en plomb	12 »	
	79			Zinc :		
		79 01		zinc brut, déchets et débris	4 »	
		79 90		autres zinc et ouvrages en zinc	12 »	
	80			Etain :		
		80.01		étain brut, déchets et débris	4 »	
		80.90		autres étain et ouvrages en étain	12 »	
	81			Autres métaux communs :		
		81.10		autres métaux communs bruts	4 »	
		81.20		ouvrages en autres métaux communs	12 »	
	82			Outillages, articles de coutellerie et couverts de table en métaux communs :		
		82.30		outillage à main	8 »	
		82.40		coutellerie	12 »	
		82.90		autres du chapitre	12 »	
	83			Ouvrages divers en métaux communs	12 »	
XVI				Machines et appareils, matériel électrique		
	84			Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques		
		84 06.08		moteurs à explosion, autos, motos et pièces	25 »	
		84.06 18		moteurs à explosion, aviation et pièces	12 »	
		84.06.21		moteurs à explosion, moteurs marins et pièces	6 »	
		84 10		pompe à liquide	8 »	
		84 11		compresseurs	8 »	
		84.15		matériels frigorifiques	20 »	
		84.17.12		matériel médico-chirurgical de stérilisation	4 »	
		84 20		balances	2 »	
		84 22		appareils de lavage	12 »	
		84 23		appareils de terrassement	12 »	
		84 24		machines agricoles, travail du sol	ex	
		84 25		machines agricoles récolte	ex	
		84.30		machines industries alimentaires	15 %	
		84.41		machines à coudre	8 »	
		84.51		machine à écrire	8 »	
		84.52		machines à calculer	8 »	

Section	Chapitre	Produits	U	Désignation	Droits de douane	Renseignement complémentaire	
XVII	85	84.70		Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques (<i>suite</i>) :			
		84.80		machines outils	12%		
		84.90		robinetterie, roulement, arbres de transmission, joints, pièces rotatives.	15 "		
				autres du chapitre.	12 "		
		85.01		Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques :			
		85.03		générateurs, moteurs	8 "		
		85.04 07		piles	10 "		
		85 04.08		accumulateurs (pour automobiles.	20 "		
		85 15		autres.	20 "		
		85.20		appareils de radio (T.S.F.).	8 "		
		85.23		lampes à incandescence	10 "		
		85.90		fils tressés, câbles électriques	8 "		
				autres du chapitre	8 "		
					Matériel de transport		
	86		Véhicules et matériel pour voies ferrées, appareils de signalisation non électriques pour voies de communication	20 "	Nbre		
	87		Voitures automobiles, tracteurs cycles et autres véhicules terrestres :				
		87.01	tracteurs	ex	Nbre		
		87 02.08	voitures transport pour personne	30 "			
		87 02.18	voitures transport pour marchandises.	30 "			
		87.03	voitures transport usages spéciaux	20 "			
		87.06	parties et pièces détachées.	25 "			
		87.04	motocyclettes et vélos à moteurs	25 "			
		87 10	vélocipèdes	25 "			
		87.90	autres du chapitre	20 "			
	88		Navigation aérienne	ex			
	89		Navigation maritime et fluviale :				
		89 01 08	bateaux pour la navigation maritime	10%	Nbre de tx		
		89 09	autres	20 "	de jauge brute		
XVIII	90		Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie de mesure, de vérification, de précision; Instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; Instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction de son				
			Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie de mesure de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux :				
			90.07	appareils photographiques.	25 "		
			90.08	appareils cinématographiques	18 "		
			90.17	appareils médico-chirurgicaux	4 "		
			90.90	autres du chapitre	20 "		
			91	Horlogerie	20 "	Nbre	
			92	Instruments de musique; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son; parties et accessoires de ces instruments et appareils :			
				92.11	phonographes	25 "	
				12	disques	25 "	
		90	autres du chapitre	25 "			
XIX	93		Armes et munitions				
		Armes et munitions	25 "				
XX	94		Marchandises et produits divers non dénommés ni compris ailleurs				
		Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires :					
		94.02	mobilier médico-chirurgical	4 "			
		94.09	autres	15 "			
	95		Matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris les ouvrages) :				
		95.02	naere	ex			
		95.05	cornes, os, corail	20 "			
		95 90	autres du chapitre	20 "			
	96		Ouvrages de broserie et pinceaux, balais, plumeaux, houppes et articles de tannerie	20 "			
	97		Jouets, jeux, articles pour divertissements et pour sports :				
		97.06 18	ballons en cuir	10 "			
		97.90	autres du chapitre	20 "			
	98		Ouvrages divers	20 "			
XXI	99		Objet d'art, de collection et d'antiquité				
		Objets d'art, de collection et d'antiquité	ex				

Art. 2.— Sont provisoirement réduits aux taux ci-après les droits de douane applicables aux produits suivants :

73.26	: Ronces artificielles, torsades barbelés ou non'	10 %
87.02.18	: Voitures automobiles pour le transport des marchandises	20 %

Art. 3.— Sont provisoirement suspendus des droits de douane applicables aux produits suivants :

10.06	: Riz
11.01	: Farine de froment
27 10.03	: Pétrole lampant
62.03.20	: Sacs de jute.

Art. 4.— Les délibérations des 21 décembre 1950 et 16 décembre 1954 sont abrogées par la présente délibération qui ne peut entrer en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 1957.

Un secrétaire,
P. HUNTER.

Le président,
W. GRAND.

ARRÊTÉ n° 304 a.p.a., autorisant l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures à Fare Rau Ape.

(Du 14 mars 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe rendu applicable aux E.F.O. par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par M^{me} Bourke et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 26 décembre 1956 au 24 janvier 1957 ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M^{me} E. H. Bourke, demeurant à Papeete, est autorisée à installer sur un terrain lui appartenant, située en bordure de la route allant à Fare Rau Ape, un dépôt d'hydrocarbures en fûts (3.000 litres environ).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 314 a.e., fixant le tarif des transports par taxis.

(Du 16 mars 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 août 1937 sur la répression de toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies, modifié et complété par le décret du 23 avril 1938 ;

Vu l'arrêté n° 8 a.e. du 6 janvier 1950 fixant le tarif des transports par taxis ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prix dans sa séance du 6 février 1957 ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques,

Le conseil privé entendu dans sa séance du 13 mars 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'arrêté n° 8 a.e. du 6 janvier 1950 est abrogé.

Art. 2.— Les tarifs des transports par taxis sont fixés comme suit :

1^o) Au compteur, tarif unique de jour ou de nuit :

le kilomètre : 15 francs, le mille : 24 francs.

2^o) Courses forfaitaires :

- Course minimum entre deux points (à l'intérieur de la Ville)	45 francs
- Papeete - Les Tropiques	90 »
- Papeete - Rivenac	450 »
- Papeete - Royal Hôtel	110 »
- Papeete - Lido	130 »
- Papeete - Lafayette	210 »
- Tour de l'île (y compris les stations : Tombeau du Roi, Pointe Vénus, Maraa, Paea, Rivenac) arrêt pour repas à Taravao	1.700 »
- Papeete - Taravao ou tour de l'île simple	1.500 »
- Papeete - Fare-Rau-Ape.	600 »
- Papeete - Point de vue au sommet de la route des maraichers	400 »
3 ^o) Heures d'attente	30 »

Art. 3.— Les tarifs fixés à l'article 2 ci-dessus devront être rédigés en français et en anglais, et affichés lisiblement à l'intérieur de chaque taxi en service.

Art. 4.— Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues au décret du 25 août 1937.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 315 a.p.a., portant interdiction de séjour.

(Du 16 mars 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 27 mai 1883 sur les récidivistes ;

Vu la loi n° 50-374 du 29 mars 1950 rendant applicable aux E.F.O. le décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu ensemble l'arrêté n° 984 s.r.p. du 21 août 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 susvisé, et l'arrêté n° 1200 a.a. du 5 septembre 1955 qui l'a modifié ;

Vu l'avis émis le 27 février 1957 par la commission prévue par l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 ;

Le conseil privé entendu le 13 mars 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le séjour des îles Tahiti et Moorea est interdit aux ci-après nommés pour la durée des condamnations définitives prononcées à leur encontre par les tribunaux du territoire, savoir :

Mauahiti (To'a) : Condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete du 8 janvier 1957 à deux mois d'emprisonnement et deux ans d'interdiction de séjour, pour vol.

Tevaearai (Ato) : Condamné par arrêt du tribunal supérieur d'appel de Papeete du 12 janvier 1956 à dix-huit mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol.

Aharau (Tuarii) : Condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete du 20 mars 1956 à trois mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 318 a.p.a., autorisant l'organisation d'une loterie au profit de l'Association des Français libres - Section de l'Océanie.

(Du 19 mars 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836, modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 susvisée ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relatif aux loteries et tombolas,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Martet R. est autorisé en tant que président de l'Association des Français libres - Section de l'Océanie - à organiser une loterie composée de 900 billets à 1000 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à la construction d'une maison F.F.L.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1 ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra dépasser 15% du capital, soit 135.000 francs.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Cette loterie comporte un seul lot constitué par une voiture automobile "Peugeot" modèle 403.

Art. 5. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

MM. le chef du service des affaires politiques et administratives, *président,*
le trésorier-payeur ou son représentant, *membre,*
Martet, président de l'Association des Français libres - Section de l'Océanie

Art. 6. — Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission ; à cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le lot qu'elle comporte ;
- l'obligation, pour le gagnant, de retirer son lot dans les trois mois du tirage (le lot non réclamé à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du Territoire des E.F.O.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être réunis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 18 juin 1957 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur à Papeete.

Art. 9. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse de dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs communiqueront au chef du territoire le numéro gagnant, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Art. 11. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article premier du présent arrêté.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1957.

J. TOBY.

DÉCISION n° 319 d., autorisant Madame E. H. Bourke à avoir un entrepôt fictif.

(Du 19 mars 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 règlementant le service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté 370 d. du 25 mai 1938 fixant dans les Etablissements français de l'Océanie les conditions d'établissements de l'entrepôt fictif ;

Vu l'arrêté 304 a.p.a. du 14 mars 1957 ;

Vu la demande formulée par Madame E. H. Bourke ;

Vu l'avis favorable du chef du service des douanes,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Madame E. H. Bourke est autorisée à utiliser comme entrepôt fictif d'hydrocarbures l'entrepôt sis à Fare Rau Ape sur un terrain lui appartenant.

Elle devra se conformer aux prescriptions du décret du 20 juillet 1932 et de l'arrêté du 25 mai 1938.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 324 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1955 et 1956.

(Du 19 mars 1957).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Monsieur le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1955 et 1956, des perceptions de Papeete et Tahiti et Raiatea-Tahaa, s'élevant à la somme totale de : *Trois cent quatre vingt dix-sept mille six cent treize francs, savoir :*

Exercice 1955

Perception de Raiatea-Tahaa

Ordonnance n° 64 - Etat de cotes indûment imposées. 5.200

Perception de Papeete et Tahiti

Ordonnance n° 65 - Etat de cotes indûment imposées. 64.188

Total de l'exercice 1955..... 69.388

Exercice 1956

Perception de Raiatea-Tahaa

Ordonnance n° 66 - Etat de cotes indûment imposées. 111.260

Perception de Papeete et Tahiti

Ordonnance n° 67 - Etat de cotes indûment imposées. 216.965

Total de l'exercice 1956..... 328.225

Total général..... 397.613

Art. 2.— Les ordonnances de " remise et modération ", " de décharge et réduction ", seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3.— Le secrétaire général et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 325 f.c., rapportant l'arrêté n° 128 f.c., du 24 janvier 1955 portant création d'une régie d'avance.

(Du 19 mars 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier et les avis conformes du chef du service des finances et de la comptabilité et du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est et demeure rapporté l'arrêté n° 128 f.c. du 24 janvier 1955 portant création d'une régie d'avances destinées au paiement des dépenses occasionnées pour la protection de l'huître perlière.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 327 a.e., abrogeant et remplaçant l'arrêté 912 t.p. du 24 juin 1953 portant création d'une commission locale chargée d'officialiser les prix et indices couramment employés.

(Du 22 mars 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 912 t.p. du 24 juin 1953 portant création d'une commission locale chargée d'officialiser les prix et indices couramment employés ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'arrêté 912 t.p. du 24 juin 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Art. 2.— Il est créé dans les E.F.O. une commission locale chargée de recueillir et de publier les prix des matériaux de construction et d'observer les prix des services rendus (fret, transports routiers) ainsi que les salaires-types réglementaires. Ces renseignements seront utilisés pour l'établissement et l'application des formules de variation de prix des marchés.

Art. 3.— Cette commission est composée comme suit :

Le chef du service des affaires économiques,	Président
Le chef du service des travaux publics,	Membre
Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie, choisi parmi les importateurs de matériaux de construction,	»
Un représentant des entreprises des travaux publics et un représentant des transports routiers désignés par la chambre de commerce et d'industrie,	»
L'ingénieur du service des travaux publics, chef du bureau d'études,	»

Le secrétariat sera assuré par l'ingénieur du service des travaux publics, chef du bureau d'études.

En plus des membres permanents, le président aura la possibilité de faire appel à toute personne dont l'avis lui semblerait utile, et qui sera admise, à titre consultatif, aux séances de la commission.

Art. 4.— La commission se réunira sur la convocation de son président chaque fois que la conjoncture économique locale fera apparaître des variations sensibles sur les prix élémentaires des matières et services dont elle a à connaître. Les résultats des travaux de la commission feront l'objet d'un avis officiel inséré au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 348 i.t., modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 747 i.t. du 22 mai 1953 instituant une commission consultative du travail auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

(Du 26 mars 1957).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 n° 52-1322 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et spécialement ses articles 162 et 163, promulgués par arrêté 106 a.a. du 27 janvier 1953 ;

Vu l'arrêté n° 747 i.t. du 22 mai 1953 instituant une commission consultative du travail auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales et spécialement son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 748 a.a. du 22 mai 1953 fixant pour l'année 1953 le nombre et la répartition des représentants des organismes professionnels à la C.C.T. ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale dans sa séance du 16 avril 1956,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'article 3 de l'arrêté n° 747 i.t. du 22 mai 1953 instituant une commission consultative du travail auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales est modifié comme suit :

« La commission consultative est composée en nombre égal de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs. Le nombre des représentants de chacune de ces catégories ne peut être inférieur à trois et supérieur à dix.

« Un arrêté local fixe annuellement la répartition numérique des sièges entre les organisations d'employeurs et de travailleurs du territoire à raison de leur représentativité définie d'après les critères dégagés à l'article 73 du code du travail.

« S'il n'existe pas d'organisations professionnelles suffisamment représentatives ou en cas de carence de celles-ci, les désignations sont faites par le chef du territoire.

« Il est désigné dans les mêmes conditions et simultanément, autant de membres suppléants que de membres titulaires. Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres titulaires de la commission par suite de décès, démission ou déchéance, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre titulaire dans un délai maximum de trois mois. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent».

Art. 2.— L'article 4 de l'arrêté n° 747 i.t. du 22 mai est modifié comme suit :

« Il peut être mis fin au mandat d'un membre de la commission consultative du travail par le chef du territoire sur la demande de l'organisation qui l'a désigné ou en cas d'absence sans motif valable à trois séances consécutives».

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 349 i.t., fixant le nombre et la répartition des sièges à la commission consultative du travail.

(Du 26 mars 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 n° 52-1322 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et spécialement ses articles 162 et 163, promulgués par arrêté 106 a.a. du 27 janvier 1953 ;

Vu l'arrêté n° 747 i.t. du 22 mai 1953 instituant une commission consultative auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales et spécialement son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 348 i.t. modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 747 i.t. du 22 mai 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le nombre total des sièges à la commission consultative du travail est fixé à dix.

Art. 2. — Ils sont attribués de la façon suivante :

Organisations d'employeurs :

- 4 sièges à l'union patronale des E.F.O. dont un sera réservé au représentant des intérêts généraux de l'union et dont les trois autres seront répartis entre les représentants des principales activités du territoire.
- 1 siège au syndicat des armateurs des E.F.O.

Organisations des travailleurs :

- 1 siège à la centrale des travailleurs chrétiens du Pacifique (C.T.C.P.).
- 1 siège au syndicat général du personnel des entreprises commerciales et industrielles des E.F.O. et des agents assimilés au secteur privé des services publics du territoire (C.T.C.P.).
- 1 siège au syndicat des gens de mer chrétiens (C.T.C.P.).
- 1 siège au syndicat chrétien d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C.T.C.P.).
- 1 siège à l'union des syndicats C.G.T. force ouvrière.

Art. 3. — Les organisations ci-dessus désignées proposeront au chef du territoire, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté, la nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour chaque siège.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 352 a.p.a., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale.

(Du 26 mars 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement du Territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O., modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu la délibération en date du 16 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale fixant les tarifs des cessions des services et des locations des services de l'agriculture et de l'élevage ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 22 mars 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire, à compter du 1^{er} janvier 1957, la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 8 novembre 1956 modifiant les tarifs de cession du service de l'agriculture.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1957.

J. TOBY.

DELIBERATION

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret n° 46-2379 en date du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O., modifié par la loi n° 52-1175 en date du 21 octobre 1952, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1205.a.a. en date du 28 août 1956 portant convocation de l'Assemblée territoriale des E.F.O. en session ordinaire dite budgétaire ;

Vu la délibération en date du 16 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale fixant les tarifs des cessions des services et des locations des services de l'agriculture et de l'élevage rendue exécutoire par arrêté n° 171 agr/élèv. forêts en date du 28 janvier 1955 ;

Vu la lettre de M. le chef de territoire, n° 198 sg du 6 octobre 1956, enregistrée à l'Assemblée territoriale sous le n° 798 le même jour ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 3, 6 et 25 du décret précité n° 46-2379 du 25 octobre 1956 ;

Dans sa séance du 8 novembre 1956,

ADOpte :

Article premier. — Les tarifs faisant l'objet des annexes I, II et III de la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 16 décembre 1954, susvisée, sont modifiés comme suit :

ANNEXE I

TARIF DES CÉSSIONS ET DES PRODUITS

A - CÉSSIONS :

Nom du produit	Unité	Prix unitaire
1. Fruit :	pièce	prix du marché, taxe d'étal déduite
2. Plants d'ornement :		
- Semis à repiquer	"	1 Frs
- Boutures non racinées	"	3 "
- Boutures racinées	"	30 "
- Bulbes, éclats, rejets	"	10 "
- Marcottes	"	70 "
- Greffes	"	100 "
- Semis en boîte	"	5 "
3. Plantes maraichères :	le cent	20 "
4. Arbres fruitiers :		
a) Citrus		
- Plants greffés racinés :		
1 à 9	pièce	100 "
10 à 19	"	90 "
19 à 29	"	85 "
plus de 30	"	80 " (1)
- pour exportation	"	100 "
- marcottes	"	50 "
- porte-greffes racinés	"	5 "
b) Café		
- de semis	"	0 50 pris à la pépinière
		1 Fr déposé en un point indiqué sur la route circulaire.
- greffes racinées	"	5 Frs

A - CESSIONS (Suite)

Nom du produit	Unité	Prix unitaire
c) Autres semis		
- Catégorie M/1	pièce	3 25
M/2	»	4 »
M/3	»	4 75
M/4	»	5 75
M/5	»	6 25
M/6	»	7 »
M/7	»	7 15
M/8	»	8 50
M/9	»	9 25
M/10	»	10 »
M/11-12	»	14 »
M/13-14	»	16 »
M/15-16	»	18 »
M/17-18	»	20 »
- boutures racinées	»	30 »
- plants greffés racinés	»	70 »
- marcottes	»	70 »
5. Plants forestiers		
1 à 49	»	4 »
50 à 500	»	3 »
plus de 500	«	gratuit (plantation effectuée par les soins du service, à 2 50 f par plant) (2)
6. Plantes fourragères et de couverture		
- boutures	pièce	0 50 Frs
- boutures racinées	»	1 »
7. Semences, Engrais		sans changement
8. Emballage		sans changement

ANNEXE II**B - LOCATION****LOCATION DU MATERIEL**

Désignation	Unité	Prix	Observations
Débroussailleurs sans tracteurs	heure	5 f	Transport à la charge du client
Pulvérisateurs à traction	»	75 f	Personnel et carburant compris, produit non compris. (Voir annexe III).
Arrache-arbres	»	50 f	Transport à la charge du client
Scies mécaniques	»	65 f	Carburant compris
60 CV Caterpillars + bull-dozer	»	350 f	Personnel et carburant compris
85 CV Allis-Chalmer + angle-dozer	»	465 f	- do -
Compresseur	»	200 f	- do -

(1) Opération comprenant la trouaison, la plantation et l'ombrage sur un terrain présenté auparavant, pour avis, à l'agent compétent du service de l'agriculture, nettoyé et d'abord préparé. Le transport est tarifé à 60 Fr par 10 km ou fraction de 10 km.

(2) Opération comprenant la trouaison, la plantation et l'ombrage sur terrain sommairement nettoyé.

ANNEXE III**C - SERVICES****I.— Traitements insecticides, fongicides**

a) Pulvérisations (location du matériel Annexe II, majorée du Prix de revient du produit utilisé).

b) Transport

Supplément pour déplacement :

- du Km 0 à Km 10, à compter base départ néant
- au-delà de ces limites, par tronçons de 10 Km 60 f.

II.— Désinfection des végétaux et produits végétaux

a) Paquets-postes, jusqu'à 3 Kg 25 f.

b) colis postaux de 3 à 20 Kg 50 f.

c) fret par mètre cube et fraction de M3 150 f.

III.— Arraînement et désinfection des avions et des yachts, des bagages et du fret

A - Arraînement 60 f.

B - Désinfection

a) à l'arrivée, au moyen d'aérosol, 50 f.
fourniture des bombes aérosol au cours

b) en vue d'obtenir la libre pratique (désinfection au bromure de méthyle) $\left\{ \begin{array}{l} 750 \text{ f. par } 150 \text{ M3} \\ 1.000 \text{ f. au-dessus de } \\ 150 \text{ M3} \end{array} \right.$

c) Désinfection des bagages et du fret par opération $\left\{ \begin{array}{l} 645 \text{ f. par } 5 \text{ M3 ou frac-} \\ \text{tion de M3} \\ 825 \text{ f. au-dessus} \end{array} \right.$

C - Ouverture et fermeture des avions

par déplacement 65 f.

IV.— Inspection et délivrance des certificats phytosanitaires

- à l'arrivée 10 f. par unité
20 f. par lot ou fraction de lot

- à la sortie 20 f. par unité
40 f. par lot ou fraction de lot

V.— Expertise des produits

Expertise courante 100 f.

Expertise courante + recherche humidité 150 f.

Expertise courante + recherche acidité 180 f.

Expertise courante + recherche matière grasse 200 f.

Expertise courante + humidité + acidité + matière grasse 400 f.

Autres expertises : sur produit d'une valeur de 0 à 20 f. le kg (par kg) 0 f. 025

sur produit d'une valeur de 20 à 50 f. le kg (par kg) 0 f. 25

sur produit d'une valeur de 50 à 200 f. le kg (par kg) 1 f.

Délivrance de bulletin de vérification 40 f.

Délivrance de certificats d'origine 20 f.

Fourniture des scellés et gravure (l'unité) 1 f. 50

Gravure des scellés (l'unité) 1 f.

Autres fournitures au cours

Nettoyage des fruits ou plants à la sortie, avant désinfection l'unité : (suivant l'importance) 0 f. 50 à 20 f.

Fourniture d'emballage "standard" (l'unité) 20 f. à 100 f. suivant grandeur

VI.— Tarifs des opérations culturales

Désignation	Unité	Prix
Fauchage prairie	heure	75 f.
Labour 3 disques	»	125 f.
Labour 2 socs	»	60 f.
Disquage sur labour	»	100 f.
Déchaumage	»	125 f.
Sous-solage	»	125 f.
Régénération prairie	»	125 f.

Art. 2.— La présente délibération est applicable pour compter du 1^{er} janvier 1957, abrogeant toutes dispositions antérieures contraires.

Un secrétaire,
P. HUNTER.

Le 1^{er} vice-président
de l'Assemblée territoriale
R.-R. LAGARDE.

ARRÊTÉ n° 353 p.t., fixant les tarifs des colis postaux pour la Nouvelle-Calédonie, les Nouvelles-Hébrides et les îles Wallis et Futuna.

(Du 26 mars 1957)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents :

Vu l'arrêté n° 1067 p.t. du 27 juillet 1953 fixant les tarifs des colis postaux pour l'Union française et la Sarre ;

Vu la convention postale universelle de Bruxelles, 1952, et notamment l'arrangement concernant les colis postaux ;

Vu la dépêche ministérielle n° 272 PT/3 du 17 janvier 1957 ;

Sur la proposition du chef du service des postes et télécommunications ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 22 mars 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les tarifs des colis postaux déposés dans les Etablissements français de l'Océanie et acheminés par des bateaux français à destination de la Nouvelle-Calédonie, des Nouvelles-Hébrides et des îles Wallis et Futuna sont fixés comme suit pour compter du 1^{er} avril 1957 :

	1 K	3 K	5 K	10 K	15 K	20 K
Nlle-Calédonie	25 F	33 F	40 F	72 F	103 F	139 F
Nlles-Hébrides	25 F	33 F	40 F	72 F	103 F	139 F
Wallis et Futuna	39 F	52 F	63 F	113 F	165 F	221 F

Art. 2. — Le secrétaire général et le chef du service des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 355 dom., rendant exécutoires des délibérations de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, en date du 15 novembre 1956 et relatives aux affaires domaniales du territoire.

(Du 26 mars 1957)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les délibérations de l'Assemblée territoriale en date du 15 novembre 1956 relatives aux affaires domaniales du territoire ;

Le conseil privé entendu le 22 mars 1957,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 15 novembre 1956 relatives aux affaires domaniales du territoire énumérées ci-dessous et ci-annexées :

1° — Délibération modifiant le contrat de location de la terre « Teavaro » sise à Faavone,

2° — Délibération résiliant le contrat de location du lagon de « Tiopi »,

3° — Délibération autorisant la réunion en une seule de 2 concessions perpétuelles dans le cimetière domanial d'Afaahiti,

4° — Délibération autorisant l'acquisition d'une parcelle de la terre « Teniupororire » sise à Paev,

5° — Délibération accordant une concession à titre perpétuel dans le cimetière domanial d'Afaahiti,

6° — Délibération modifiant l'article 6 de l'arrêté 1586/E du 8 décembre 1951,

7° — Délibération accordant diverses locations et concessions dans la circonscription administrative de Tahiti et dépendances, à l'exception de la concession définitive accordée à Madame Henriette Ellacott, épouse Léon Schmidt, d'une parcelle de domaine public maritime à Taunoa (Papeete),

8° — Délibération accordant diverses locations et concessions dans la circonscription des îles Marquises,

9° — Délibération accordant diverses concessions et autorisation d'occupation temporaire dans la circonscription administrative des Îles Sous-le-Vent, à l'exception de celle accordée à M. Punuarui à Teihotu, d'une parcelle de domaine public maritime sise à Nunue (Bora-Bora),

10° — Délibération accordant diverses locations dans la circonscription administrative des îles Australes,

11° — Délibération accordant une concession et une autorisation d'occupation temporaire à Afareaitu (Moorea).

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1957

J. TOBY.

DELIBERATION

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O., modifié

par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale,

Vu l'arrêté n° 1025 a.a. en date du 28 août 1956 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session ordinaire dite budgétaire,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 1er du décret précité,

A adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1er.— L'article 6 du contrat administratif en date du 16 février 1956 accordant à M. Tavi Marii a MAIAII la location de la terre domaniale « TEAVARO » sise à FAAONE, est supprimée et remplacée par la disposition suivante :

« article 6.— Le présent bail est accordé pour une durée de neuf années entières et consécutives, renouvelable au gré des parties ».

Art. 2.— La clause de mise en valeur stipulée à l'article 1er dudit contrat est supprimée et remplacée par une autorisation de construire sur la terre louée une maison d'habitation en matériaux légers.

Papeete, le 15 novembre 1956

Un secrétaire,

Le Président,

P. HUNTER

W. GRAND.

DELIBERATION

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O., modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale,

Vu l'arrêté n° 1025 a.a. en date du 28 août 1956 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session ordinaire dite budgétaire,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 1er du décret précité,

A adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1er.— Est résilié le contrat de location du lagon de « TIOPI » district de Papeari, île de Tahiti, en date du 12 octobre 1955 intervenu entre le territoire, d'une part et Mme A. Taran et M. J. Domingo, d'autre part.

Art. 2.— Le lagon de « TIOPI » est en conséquence rendu à l'usage public.

Papeete, le 15 novembre 1956

Un secrétaire,

Le Président,

P. HUNTER

W. GRAND.

DELIBERATION

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O., modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale,

Vu l'arrêté n° 1025 a.a. en date du 28 août 1956 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session ordinaire dite budgétaire,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 1er du décret précité,

A adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1er.— Est accordée à MM. Edouard Lucas (père et fils) l'autorisation de réunir en une seule et même concession perpétuelle, celles qui leur ont été octroyées dans le cimetière d'Afaahiti, par actes administratifs en date des 17 juin 1938 et 14 novembre 1944.

Art. 2.— Cette autorisation est accordée moyennant le prix principal de 500 francs (cinq cents francs).

Papeete, le 15 novembre 1956

Un secrétaire,

Le Président,

P. HUNTER

W. GRAND.

DELIBERATION

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O., modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale,

Vu l'arrêté n° 1025 a.a. en date du 28 août 1956 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session ordinaire dite budgétaire,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 1er du décret précité,

A adopté la délibération dont la teneur suit :

Article unique.— Est autorisée l'acquisition par le territoire, moyennant le prix principal de 15.000 francs, d'une parcelle de la terre « TENIUPORORIRE » sise à Paea, appartenant à Mme Penei a Anahoa, d'une superficie de 383 m2 en vue de l'agrandissement du cimetière du district.

Papeete, le 15 novembre 1956

Un secrétaire,

Le Président,

P. HUNTER

W. GRAND.

DELIBERATION

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O., modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale,

Vu l'arrêté n° 1025 a.a. en date du 28 août 1956 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session ordinaire dite budgétaire,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 1er du décret précité,

A adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1er.— Est annulée la délibération de l'Assemblée territoriale du 6 avril 1956.

Art. 2.— Mme veuve Joseph Lucas présentera au chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre, une nouvelle demande de concession ramonée de 18 m² à 12 m², selon ses besoins.

Art. 3.— La présente délibération sera portée à la connaissance de l'intéressée par le président de l'Assemblée territoriale notamment.

Papeete, le 15 novembre 1956

Un secrétaire,
P. HUNTER

Le Président,
W. GRAND.

DELIBERATION

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O., modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale,

Vu l'arrêté n° 1025 a.a. en date du 28 août 1956 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session ordinaire dite budgétaire,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 1er du décret précité,

A adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1er.— L'article 6 de l'arrêté 1586/AA du 8 décembre 1951, déterminant les modes d'aliénation des terres domaniales (domaine privé local) dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie, est modifié comme suit :

« Art. 6.— Le prix de vente des terres aliénées sera payé comptant au moment de la vente. Cependant, à la demande de l'acquéreur et sur avis motivé du chef de circonscription intéressé, ce prix pourra être acquitté par versement annuel minimum de cinq mille francs CP sans toutefois que le délai ainsi accordé puisse excéder dix années. En ce qui concerne le premier versement, payable à la signature de l'acte, ce minimum fixé sera augmenté des frais d'enregistrement et de transcription y afférents ».

Art. 2.— La présente délibération est applicable pour compter du 1er janvier 1957.

Papeete, le 15 novembre 1956

Un secrétaire,
P. HUNTER

Le Président,
W. GRAND.

DELIBERATION

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O., modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale,

Vu l'arrêté n° 1025 a.a. en date du 28 août 1956 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session ordinaire dite budgétaire,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 1er du décret précité,

A adopté la délibération dont la teneur suit :

Article unique.— Sont accordées les locations de terres domaniales et les concessions maritimes dans le territoire (circonscription de Tahiti et dépendances) telles qu'elles figurent et aux conditions fixées au tableau ci-dessous :

N° du dossier	Objet	Désignation	Bénéficiaires	Conditions particulières
1/TD	Concession	Parcelle du domaine public maritime de Taunua (Papeete) d'une superficie de 150 m ²	M. Joseph Ellacott	Prix principal 7.500 frs
3/TD	»	Parcelle de domaine public maritime de Taunua (Papeete) d'une superficie de 69 m ² 37	M ^{me} Henriette Ellacott épouse Léon Schmidt	Prix principal 3.468 fr 50
5/TD	Location 3-6-9 ans renouvel.	Terre présumée domaniale "Tetaipoarua". Sup. 11 a 43 ca sise à Paea.	M ^{me} Adam Besert	Loyer annuel 600 frs
6/TD	Location 3-6-9 ans	Parcelle terre domaniale non dénommée sup. 8 ha 48 a sise à Mahina.	M. Teriiaurahi a Tuhiti	Loyer annuel 1.200 frs
8/TD	Concession	Parcelle domaine public maritime sup. glob. de 902 m ² 50 sise à Auae.	M. Frank Richmond	Prix principal 45.125 frs
9/TD	»	Parcelle domaine public maritime sup. globale 214 m ² 50 sise à Auae.	M ^{me} Elisabeth Snow, épouse F. Sanford	Prix principal 10.725 frs

Papeete, le 15 novembre 1956

Un secrétaire,
P. HUNTER

Le Président,
W. GRAND.

DELIBERATION

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O., modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale,

Vu l'arrêté n° 1025 a.a. en date du 28 août 1956 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session ordinaire dite budgétaire,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 1er du décret précité,

A adopté la délibération dont la teneur suit :

Article unique.— Sont accordées les locations et renouvellement de locations de terres domaniales aux îles Marquises telles qu'elles figurent et aux conditions fixées au tableau ci-dessous :

Dossier	Objet	Désignation	Bénéficiaires	Conditions particulières
2/M	Location 3-6-9 ans	"Haetuaivi" parcelle 711 b, sup. 10 a 99 ca sise à Taiohae.	M. Sébastien Falcheto	Loyer annuel 200 frs et mise en valeur
4/M	»	"Haetuaivi" parcelle 711 c, sup. 30 a 33 ca sise à Taiohae.	M. Joseph Ah Scha.	Loyer annuel 100 frs et mise en valeur
6/M	» Renouvell.	"Aepapa" sup. 1 ha sise à Omoa (Fatu-Hiva)	M. Titifa a Ropati	Loyer annuel 200 frs et mise en valeur
7/M	Location 3-6-9 ans	"Toaahu" sup. 50 a sise à Omoa (Fatu-Hiva)	MM. Victor et Félix Peters et Mme Catherine Peters	Loyer annuel 200 frs et mise en valeur
8/M	»	"Takiuta" sup. 1 ha 78 a 50 ca, sise à Taiohae (Nuku-Hiva).	M. Ihopu Te-tohu	Loyer annuel 200 frs et mise en valeur
9/M	»	Partie ouest de la terre "Hoahitu" sup. 10 ha 50 a, sise à Taiohae (Nuku-Hiva).	M. Augustin Teikivaeho	Loyer annuel 300 frs et mise en valeur
10/M	»	Partie Est de la terre "Hoahitu" sup. 8 ha 7 a 50 ca, sise à Taiohae (Nuku-Hiva).	M ^{me} Monique Teikitohe	Loyer annuel 300 frs et mise en valeur
11/M	»	"Tahiei" dite "Utua" sup. 1 ha, sise à Hakamaï (Ua-Pou).	M. Teikiu-mapaa Tata dit Vico	Loyer annuel 200 frs et mise en valeur
12/M	»	Terre domaniale non dénommée sup. 344 m ² sise à Taiohae.	M. Cyprien Peterano	Loyer annuel 100 frs et mise en valeur
13/M	»	Terre "Haetuaivi" de 17 a 75 ca, sise à Pakiu Taiohae.	M ^{lle} Colette Huükena	Loyer annuel 100 frs et mise en valeur
14/M	»	Parcelle de terre domaniale n° 19 sise dans la vallée Française de Taiohae de 3 a 92 ca.	M ^{lle} Gabriel-le Temaeva	Loyer annuel 100 frs et mise en valeur
15/M	»	Parcelle 702 b de la terre domaniale "Haetuaivi" d'une sup. de 17 a 75 ca, sise dans la vallée de Pakiu Taiohae.	M. Louis Teikiteetini	Loyer annuel 100 frs et mise en valeur
16/M	»	Parcelle 712 c, de la terre domaniale "Haetuaivi" d'une sup. de 41 a 20 ca sise dans la vallée de Pakiu à Taiohae.	M. Tauhiro Vehineterai	Loyer annuel 100 frs et mise en valeur

Papeete, le 15 novembre 1956

Un secrétaire,
P. HUNTER

Le Président,
W. GRAND.

DELIBERATION

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O., modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale,

Vu l'arrêté n° 1025 a.a. en date du 28 août 1956 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session ordinaire dite budgétaire,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 1er du décret précité,

A adopté la délibération dont la teneur suit :

Article unique.— Sont accordées les concessions et autorisations d'occupation temporaire des parcelles de domaine public maritime sises aux îles Sous-le-Vent, telles qu'elles figurent et aux conditions fixées au tableau ci-dessous :

Dossier	Objet	Désignation	Bénéficiaires	Conditions particulières
3/ISLV	Concession	Parcelle du domaine public maritime de Nunué (Bora-Bora) sup. de 800 m ²	M. Punuarui Teihotu	Prix principal de 4000 frs
4/ISLV	»	Parcelle du domaine public maritime de Tevaitoa d'une sup. de 600 m ²	M ^{me} Tate a Tai	Prix principal de 6000 frs
5/ISLV	»	Parcelle du domaine public maritime de Tevaitoa d'une sup. de 326 m ²	M. Tuarii a Taeae	Prix principal de 3260 frs
6/ISLV	»	Parcelle du domaine public maritime de Tevaitoa d'une sup. de 517 m ²	M. Tetuanui Peetau	Prix principal de 5171 frs
7/ISLV	Autorisation d'occupation temporaire	Emplacement maritime sis à Uturoa d'une sup. de 72 m ² 50	M. William Sommers	Redevance annuelle de 500 f.
10/ISLV	Concession	Parcelle du domaine public maritime de Maupiti d'une sup. de 415 m ²	M ^{me} Vaetua a Tautumaupihaa épouse Manutahia Raioho	Prix principal de 2075 frs
11/ISLV	»	Parcelle du domaine public maritime de Maupiti d'une sup. de 210 m ²	M ^{me} Tevahinehioroa a Firuu	Prix principal de 1050 frs
12/ISLV	»	Parcelle du domaine public maritime de Maupiti d'une sup. de 365 m ²	M ^{me} Manuela Tuhia a Tropee	Prix principal de 1825 frs
15/ISLV	»	Parcelle du domaine public maritime de Maupiti d'une sup. de 250 m ²	M. Tuterata a Tetuahiti	Prix principal de 1250 frs

Papeete, le 15 novembre 1956

Un secrétaire,
P. HUNTER

Le Président,
W. GRAND.

DELIBERATION

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O., modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale,

Vu l'arrêté n° 1025 a.a. en date du 28 août 1956 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session ordinaire dite budgétaire,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 1er du décret précité,

A adopté la délibération dont la teneur suit :

Article unique.— Sont accordées les locations des terres domaniales sises aux îles Australes, telles qu'elles figurent et aux conditions fixées au tableau ci-dessous :

Dossier	Objet	Désignation	Bénéficiaires	Conditions particulières
1/A	Location 3-6-9 ans	Terre présumée domaniale "Pupuna" d'une sup. de 26 a, sise à Raivavae (Raivavae)	M. Taumataura Florès	Loyer annuel : 1000 frs
2/A	do renouvel.	Terres domaniales "Puti" 2ha 21a 60ca "Puti" 54a 40ca sises à Taahuia (Tubuai)	M. Tihoti Hauata	Loyer annuel : 150 frs

Papeete, le 15 novembre 1956

Un secrétaire,
P. HUNTER

Le Président,
W. GRAND.

DELIBERATION

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O., modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale,

Vu l'arrêté n° 1025 a.a. en date du 28 août 1956 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session ordinaire dite budgétaire,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 1er du décret précité,

A adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1er.— Seront accordées à Mesdames Teraipoia Heuberger et Pauline Teariki :

1°) La concession d'une parcelle de domaine public maritime d'afareaitu (Moorea) d'une superficie de 1 ha 20 a 40 ca sise devant la terre « PAOREA » aux conditions habituelles et moyennant le prix principal de *Cent vingt mille quatre cents francs* (120.400 frs) payable en cinq annuités, la première étant augmentée des frais.

2°) L'autorisation d'occuper temporairement, et moyennant une redevance annuelle de *cinq cents francs*, un emplacement

maritime d'une superficie de 78 m² sis à Afareaitu (Moorea) dans le prolongement de la concession ci-dessus attribuée, en vue de la construction d'un wharf.

Papeete, le 15 novembre 1956

Un secrétaire,
P. HUNTER

Le Président,
W. GRAND.

ADDITIF n° 311 i.p., à l'arrêté n° 157 i.p. du 1^{er} février 1957 portant autorisation d'enseigner dans le territoire des E.F.O. pour le personnel des établissements privés.

(Du 15 mars 1957)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Article 1^{er}.— Les maîtres de l'enseignement libre dont les noms suivent sont autorisés à enseigner dans les Etablissements privés des E.F.O.

b) *Ecole des Sœurs de St Joseph de Cluny de Papeete :*

M^{me} Payen Julia - Sœur Marie

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1957.

J. TOBY.

ADDITIF n° 312 i.p., à la décision n° 258 i.p. du 27 février 1957 prescrivant le mandatement de bourses dites de vacances.

(Du 15 mars 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Sur proposition du chef du service de l'enseignement et avis conforme du chef du service des finances et de la comptabilité,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Les bourses d'enseignement maintenues aux élèves :

Nicholas Florès par la décision n° 1293 i.p. du 17/9/56 seront mandatées au titre de bourses de vacances pour la période de vacances s'étendant du 15 décembre 1956 au 16 janvier 1957 (soit 1 mois).

- pour l'élève Nicholas Florès au profit de M^{me} Teunu a Mahai domiciliée rue Octave Moreau, Papeete.

Papeete, le 15 mars 1957.

J. TOBY.

RECTIFICATIF n° 333 f.c., à l'arrêté n° 325 f.c. du 19 mars 1957 rapportant l'arrêté n° 128 f.c. du 24 janvier 1955 portant création d'une régie d'avances.

Article 1^{er}. — Lire :

« Pour compter du 1^{er} janvier 1957 est et demeure rapportée

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET — *Personnel*

Par décision n° 296 c.p. du 12 mars 1957. — Un congé administratif de neuf mois à passer dans la métropole chez M. Lyon, aérodrome de Nice (Alpes-Maritimes), est accordé à M. Lyon (René) professeur licencié de 5^e échelon, principal du collège Paul Gauguin à Papeete (indice 420 - groupe II) qui comptera plus de quatre ans et demi de séjour ininterrompu au moment de son départ en congé.

M. Lyon est autorisé à utiliser la voie anormale dans les conditions des circulaires et dépêche ministérielles des 16 mai 1936 et 24 janvier 1950.

A cet effet, il percevra avant son départ le prix du voyage par voie normale Papeete-Marseille en première classe.

M. Lyon devra faire parvenir au service des finances et de la comptabilité à Papeete les justifications de l'emploi des sommes qui lui auront été avancées par l'administration pour son transport.

Le congé de M. Lyon comptera du jour de l'arrivée dans la métropole du premier bateau ayant quitté le territoire après la cessation de son service, soit le "Tabitien" arrivant à Marseille vers le 25 mai 1957.

Avant son départ, M. Lyon devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 299 c.p. du 14 mars 1957. — Sont autorisés à se présenter au concours pour le recrutement de cinq élèves-infirmiers, élèves-infirmières et élèves sages-femmes qui aura lieu le jeudi 21 mars 1957, au collège Paul Gauguin à Papeete, les candidats dont les noms suivent :

M ^l les Brander Nicole	M ^l les Tepai Mélanie
Stein Huguette	Parau Rapaeura
Teriitehau Stella	Pito Gisèle
Raipuni Terai	Assaud Gisèle
Brotherson Irma (sous condition d'aptitude physique)	
MM. Thunot Charles	MM. Graffe Alex
Richmond William	Teriierooiterai Maximin
Amaru Alexandre	Bonnefin François
Peaumatarii Franck	Maruhi Imiaui
Peeata Claude	

La commission de surveillance des épreuves est composée comme suit :

- M^lle Gobrait Maadi, infirmière en chef de 3^e classe.
- M. Sandford, infirmier en chef de 2^e classe.

La commission de correction des épreuves est composée comme suit :

- M. le chef du service de santé.
- Médecin-capitaine Ridoux.
- M. Soubirou, professeur au collège Paul Gauguin.
- M. Appert, » »
- M^{me} Meunier, institutrice »
- M. Maoni, instituteur-directeur de l'école "Paofai" (garçons).

L'appel des candidats aura lieu à 7 h 45.

Par décision n° 306 c.p. du 15 mars 1957. — Un congé spécial de maternité, d'une durée totale de deux mois, est accordé, à compter du 15 mars 1957, à l'élève sage-femme de 3^e année Colombani (Renée) en service à Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 307 c.p. du 15 mars 1957. — Un congé spécial de maternité, d'une durée totale de deux mois, est accordé, à compter du 15 mars 1957, à l'élève-infirmière de 2^e année Teremate (Cécile) en service à l'hôpital de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 308 c.p. du 15 mars 1957. — Un congé annuel cumulé de deux mois au titre des années 1956 et 1957, est accordé pour compter du 1^{er} avril 1957, à M^{me} (Mary) Hamblin, secrétaire d'administration de 6^e classe du cadre supérieur des affaires administratives en fonctions au service des travaux publics et des mines à Papeete.

A l'issue de ce congé, M^{me} (Mary) Hamblin sera placée, sur sa demande, en position de disponibilité sans solde pour une période d'un an conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1139 c.p. du 21 août 1956 - article 94, paragraphe c.

Par décision n° 309 c.p. du 15 mars 1957. — Un congé administratif de trois mois à passer dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie, est accordé pour compter du 1^{er} avril 1957 à M. Juventin (Guy), contrôleur de la navigation aérienne de 2^e échelon en fonctions au service de l'aéronautique civile, originaire du territoire des E.F.O.

Ce congé est attribué au titre des années 1954, 1955 et 1956.

Par décision n° 310 c.p. du 15 mars 1957. — Une prolongation de congé de convalescence de trois mois est accordée, à compter du 4 mars 1957, à M. Cadousteau (Louis), sous-agent de 11^e degré du cadre local temporaire de sous-agent des E.F.O., en fonctions au service des travaux publics.

Par décision n° 339 c.p. du 23 mars 1957. — Un congé de convalescence de 10 jours, est accordé, à compter du 17 mars 1957, à l'auxiliaire temporaire Temarii (Juliette), standardiste au service des postes et télécommunications à Papeete.

A l'issue de ce congé, M^{me} Temarii (Juliette) se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

Par arrêté n° 344 c.p. du 25 mars 1957.— M^{me} Teai (Rosette), institutrice du cadre supérieur de l'enseignement (ancienne hiérarchie) est reclassée dans le cadre supérieur de l'enseignement (nouvelle hiérarchie) ainsi qu'il suit :

- institutrice de 8^e classe pour compter du 19/11/55.
- institutrice de 7^e classe pour compter du 19/11/56.

Par décision n° 345 c.p. du 25 mars 1957.— M^{me} Lin Sin (Marguerite), institutrice de 7^e classe à l'école de Taravao, titulaire d'un congé de maladie est réintégrée dans ses fonctions pour compter du 11 mars 1957.

M^{lle} Bordes (Pierrette), recrutée en qualité de suppléante à l'école de Taravao, en remplacement de M^{me} Lin Sin (Marguerite), cesse ses fonctions à compter du 10 mars 1957.

Par décision n° 346 c.p. du 25 mars 1957.— Un congé spécial de maternité, d'une durée totale de deux mois, est accordé, à compter du 17 avril 1957, à l'institutrice de 7^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, Mataitai (Marcelle), en fonctions à l'école d'Opoa (Raïatea).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 347 c.p. du 25 mars 1957.— M^{lle} Van Bastolaër (Perrine), élève sage-femme de 1^{re} année titulaire d'un congé de longue durée et qui a été reconnue apte par le conseil de santé à reprendre son service, est réintégrée dans ses fonctions à compter du 1^{er} mars 1957.

* * *

AGRICULTURE

Par décision n° 298 agr. du 13 mars 1957.— Monsieur Boubee (Jean), conducteur en chef de 3^e classe, chef de la section du conditionnement et de la police phytosanitaire, est nommé agent intermédiaire de recettes en ce qui concerne le produit des recouvrements des cessions effectuées par sa section.

Le produit des cessions sera perçu et versé au trésor conformément aux dispositions de l'arrêté n° 81 t.p. du 28 janvier 1941.

Par décision n° 340 agr. du 25 mars 1957.— M. Pasquelin (Bernard), conducteur adjoint de 1^{re} classe du cadre supérieur de Madagascar, détaché dans les E.F.O.,

M. (Lucien) Shigétomi, élève-contrôleur du service de l'Agriculture et des eaux et forêts.

M. Sage (Victor), expert en coprah,

M. (Joseph) Pere, ouvrier spécialisé de la section de conditionnement,

M. (Albert) Parker, aide-ouvrier à la section du conditionnement,

sont habilités et commissionnés pour constater les infractions aux dispositions de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 et du décret organique du 17 octobre 1945 et de leurs textes subséquents.

MM. Pasquelin (Bernard), Shigétomi (Lucien), Sage (Victor), Pere (Joseph) et Parker (Albert), prêteront le serment prescrit par la loi.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

Par décision n° 317 f.c. du 19 mars 1957.— Est autorisé le réordonnement de la somme de dix mille francs (10.000) au titre de la subvention pour la cantine scolaire de l'école de Poutoru (Tahaa) année 1953.

Cette dépense est imputable au chapitre 28-5 exercice 1957 et sera mandatée au nom de M^{me} Maraea Aroarii, directrice d'école de Poutoru (Tahaa).

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

Par décision n° 293 i.p. du 12 mars 1957.— Pour compter du 1^{er} mars 1957 les bourses renouvelées aux élèves Clark Victor et Atani (André) du centre d'apprentissage par la décision n° 1293 i.p. du 17 septembre 1957 sont transformées en demi-bourses.

Pour compter du 1^{er} mars 1957 la demi-bourse renouvelée à l'élève Tiare (Georges) de l'école des frères de Ploërmel par la décision n° 1293 i.p. du 17 septembre 1956 est transférée au collège Paul Gauguin.

Par décision n° 294 i.p. du 12 mars 1957.— Pour compter du 23 février 1957, la bourse de l'élève Fletcher (Lana) du collège Paul Gauguin sera mandatée à M^{me} Ariiorai (Ruta) mère de cette boursière et cela tant que durera le traitement médical de l'intéressée.

Par décision n° 295 i.p. du 12 mars 1957.— Pour compter du 1^{er} octobre 1956, une bourse de catégorie D est accordée à M. Lehartel (Max) pour lui permettre de poursuivre ses études à la faculté de médecine de Marseille.

Pour compter du 1^{er} octobre 1956, une bourse de catégorie D est accordée à M. Langomazino (Marcel) pour lui permettre de poursuivre ses études à la faculté de médecine de Bordeaux.

Par arrêté n° 321 i.p. du 19 mars 1957.— Pour compter du 1^{er} mars 1957, Mesdemoiselles Tchong Len (Gnioug Tehing), Ceran-Jérusalmy (Caroline), Laporte (Danielle), Kung (Josette) et Juventin (Jacqueline) toutes de nationalité française sont autorisées à enseigner à l'école des sœurs de St Joseph de Cluny de Papeete, dans les classes primaires.

Par décision n° 322 i.p. du 19 mars 1957.— Pour compter du 18 février 1957, la bourse de l'élève (Éritapeta) Tuahine du collège Paul Gauguin sera mandatée à M^{me} Teumere (Viriamu sa mère) et cela, tant que durera le traitement médical de l'intéressée.

Par décision n° 341 i.p. du 25 mars 1957.— Pour compter du 21 mars 1957, M^{me} (Éliane) Beyney est autorisée à enseigner à l'école des Sœurs de St Joseph de Cluny de Papeete, (cours ménager).

Par décision n° 342 i.p. du 25 mars 1957.— Pour compter du 20 mars 1957, une bourse est octroyée à (Léa) Tekohu, pour les classes primaires du collège Paul Gauguin.

* * *

INSPECTION DU TRAVAIL

Par décision n° 313 i.t. du 15 mars 1957.— Sont désignés pour l'année 1957, en qualité d'assesseurs du tribunal du travail, les personnes dont les noms suivent :

A.— ASSESSEURS EMPLOYEURS

1°) *Services publics*

Membres titulaires :

M. Clet, chef du service des travaux publics ou son remplaçant.

M. Poroi, maire de Papeete.

Membres suppléants :

M. le Lieutenant Colonel Boussier, chef du service de santé ou son représentant.

M. Bouquet, chef de bureau hors-classe d'administration générale.

2°) *Agriculture - Forêts.*

Membres titulaires

MM. Hervé Robert
Faugerat Paul

Membres suppléants

MM. Haereraoa Oscar
Bouzer Paul

3°) *Commerce - Professions libérales - Banque.*

Membres titulaires

MM. Solari René
Aubrun Roger

Membres suppléants

MM. Juventin André
Quesnot André

4°) *Industrie et Mines*

Membres titulaires

MM. Martin Yves
Puravet Jacques
Hallais Pierre
Lambert Henri

Membres suppléants

MM. Meunier Robert
Collie André
Lasserre Marcel
Burtschy A.J.

5°) *Transports terrestres et maritimes*

Membres titulaires

MM. Salem Abraham
Coulon Charles
de Montvallon Bernard
Mugnier Julien

Membres suppléants

MM. Malardé Yves
Luciani Joseph
Lévy Germain
Willierme Henri-Teiho

6°) *Services domestiques*

Membres titulaires

M^{me} Lenoble Paulette
M^{me} Thirel Angèle

Membres suppléants

M^{me} Martin Lisette
M^{me} Drollet Eugène

B.— ASSESSEURS EMPLOYÉS

1°) *Services publics*

Membres titulaires

MM. Tixier Arsène
Bernast Alexis

Membres suppléants

MM. Poroi Maurice
Faivre Louis

2°) *Agriculture - Forêts.*

Membres titulaires

MM. Maere Maxime
Atger Albert

Membres suppléants

M. Williams Redeuil dit Rodo

3°) *Professions libérales - Commerce - Banque*

Membres titulaires

M^{me} Drollet Madeleine
M. Sider Pierre

Membres suppléants

M^{me} V^e Irma Durocher
M. Chapelle Guy

4°) *Industrie et Mines*

Membres titulaires

MM. Taiarui Armand
Doudoute Georges (fils)

Membres suppléants

MM. Paoafaite Teururai
Tumahai Charles

5°) *Transports terrestres et maritimes.*

Membres titulaires

MM. Micheli J.P.
Vaitoare Eugène
Colombani Antoine
Hoarangi Michel (marin)

Membres suppléants

MM. Tanji Marcel
Bredin William
Voirin Alfred
Moua Jean (chauffeur)

6°) *Services domestiques.*

Membres titulaires

M^{me} Lambert Camille
M^{me} Deane Stella

Membres suppléants

M^{me} Teissier Ida
M^{me} Tematafaarere Gaby

Par arrêté n° 329 i.t. du 22 mars 1957.— Sont désignés pour l'année 1957, en qualité d'experts pour le règlement de conflits collectifs, les personnes dont les noms suivent :

- Amiral Durand de Saint Front,
- M. Julien Lévy, propriétaire,
- M. Henri Millaud, membre de la chambre d'agriculture,
- M. Dufour, ex-directeur de la banque d'Indochine,
- M. Liauzun, ex-trésorier-payeur,

* * *

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par décision n° 330 p.t. du 22 mars 1957.— M. Teata (Evariste) est chargé de la gérance de la station radioélectrique d'Anaa (Tuamotu) en remplacement de M. Bonno (Ferdinand).

M. Teata pourra prétendre à l'indemnité mensuelle forfaitaire de 1.300 francs prévue par l'arrêté n° 179 s.g. du 28 janvier 1955.

Est rapportée la décision n° 889 p.t. du 4 juillet 1955 attribuant à M. Bonno l'indemnité prévue pour les gérants de station radioélectrique.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1957.

AVIS OFFICIELS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

AVIS

Les commerçants, importateurs et commissionnaires sont invités à déposer au service des affaires économiques avant le 25 mars 1957, date limite, leurs projets de commande détaillés sur programme d'approvisionnement en dollar, sterling et O.E.C.E. pour le 1^{er} semestre 1957.

Ces projets seront valables jusqu'au 30 août 1957.

Toutes explications concernant l'établissement de ces projets leur seront fournies au service des affaires économiques.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres

ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie, par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 19 mars 1957 sur une demande formulée par MM. Claude Nouveau et Pierre Teihotua, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un moteur à mazout Diesel de 6 CV destiné à actionner un coupe-racine à l'usage de la porcherie qu'ils exploitent sur la terre "Orohiti" sise à Punaauia 10 km 5 appartenant au Dr. Wurfel.

L'enquête dont il s'agit, sera close le 2 avril 1957 à 17 heures.

M. Bernast, agent technique du service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 13 mars 1957.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

pour l'exploitation du secteur de navigation maritime des TUAMOTU EST - GAMBIER

Il sera procédé, à compter du 4^{er} avril 1957, à un appel d'offres, pour l'attribution de la concession de la desserte du secteur de navigation des TUAMOTU EST-GAMBIER, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 214 a.e. du 14 février 1957.

Les offres devront satisfaire aux conditions prévues par le cahier des charges ci-après.

Les offres seront reçues sous enveloppe cachetée au secrétariat permanent du Comité des transports maritimes inter-insulaires - Service des affaires économiques - 109, rue Paul Ganguin à Papeete jusqu'au 30 avril 1957 à 8 heures.

Le dépouillement des offres sera effectué par le président du Comité des transports maritimes interinsulaires à une date ultérieure.

Pour l'attribution de la concession il sera tenu compte :

- 1°) des prix des frets proposés ;
- 2°) des prix des passages proposés ;
- 3°) des qualités des navires et des conditions d'exploitation du secteur, proposées.

**Etablissements français de l'Océanie
Comité des Transports Maritimes Interinsulaires**

CAHIER DES CHARGES

relatif à l'appel d'offres pour l'exploitation du secteur TUAMOTU de l'Est GAMBIER, créé par arrêté n° 214 a.e. du 16 février 1957.

**I. — DESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES
DU OU DES NAVIRES.**

2 ou 3 navires d'une charge utile totale minima d'environ 350 tonnes, dotés de la télégraphie et téléphonie sans fil et

comportant des installations permettant le transport au total de cinquante passagers (dont 10 en cabines).

II. — OBLIGATIONS.

Devront être touchées avec la régularité indiquée ci-dessous, les îles suivantes :

- Anaa
 - Marokau
 - Amanu
 - Hao
 - Nukutavake
 - Vahitahi
 - Vairaatea
 - Tatakoto
 - Pukarua
 - Tureia
 - Reao
 - Hereheretue
 - Mangareva
- tous les 21 jours au moins.
- tous les 25 jours au moins.
- tous les 30 jours au moins.
- tous les 40 jours au moins.
- tous les 60 jours au moins.

En cas d'interruption normale du service pour sa remise en état (au maximum deux mois par an), chaque navire affecté au secteur pourra être remplacé par un autre navire proposé par l'exploitant de la ligne (agréé par le gouverneur après avis du Comité des transports maritimes interinsulaires).

Dans le cas où l'exploitant ne proposerait aucun navire de remplacement agréé par le gouverneur, il devra renoncer momentanément au bénéfice de son monopole. Il en serait de même, si l'exploitant n'arrivait pas, quelle qu'en soit la raison, à assurer la totalité des transports demandés. Dans ces deux cas, une décision du gouverneur sera nécessaire après avis du Comité des transports maritimes interinsulaires.

L'exploitant devra charger, en priorité, les marchandises expédiées à fret par les particuliers non commerçants, les associations agricoles et toutes coopératives légalement constituées, dans la limite de leur production propre.

Les particuliers, sociétés, commerçants intéressés pourront, après autorisation du gouverneur, utiliser les navires qui leur conviendront pour la desserte des îles à plongée et des îles concédées, mais aux seules fins de l'exercice de leur entreprise telles que transport de plongeurs, du matériel de plongée, transport de leur production.

Ils pourront prendre du fret de retour.

L'exploitant devra respecter les taux maxima de frets ci-après :

- Coprah.....	par tonne	1.600	>
- Café, amidon, au taux fixé par réglementation en vigueur			
- Vanille, coquillages, nattes, biches de mer.....	*	2.100	>
- Nacre.....	*	2.400	>
- Ailerons de requins.....	*	7.650	>
- Ciment, bois, tôles.....	*	2.000	>
- Farine, riz, sucre.....	*	2.000	>
- Essence, pétrole, gazoil, huiles de graissage.....	*	2.000	>
- Marchandises générales.....	*	2.250	>
- Oranges.....	le mille	300	>
- Chevaux, bœufs, vaches, génisses, veaux (suivant taille, poids, durée du transport).....	par tête	900	
		à 1.000	*
- Porcs, chèvres (suivant taille, poids, durée du transport).....	*	37, 50	
		à 150	*

Le prix de vente des marchandises vendues par l'exploitant ou son commettant ne pourra excéder le prix de vente porté sur la facture délivrée par le vendeur à Papeete, sous sa responsabilité, majoré des frais de manutention et de transport, dont le pourcentage maximum est forfaitairement fixé ainsi qu'indiqué ci-dessous :

- Toutes denrées alimentaires - sauf boissons	25%
- Graines à ensemercer	
- Tissus coton - bonneterie - linge de maison - draps de lits - sacs vides	
- Ustensiles de ménage	
- quincaillerie pour besoins agricoles (grillage, fil de fer, outillage: couteaux à débrousser, pics, pioches, pelles, bèches, faucilles, binettes, haches	
- Bois, tôles ondulées, éternit, éverit, fibro-ciment, peintures, fers et aciers, tuyaux et accessoires, appareils sanitaires	30%
- Machines à coudre, bicyclettes	
- Montres, réveils, jouets	
- Articles d'hygiène	
- Ronces artificielles et crampons	
- Toutes marchandises nécessaires à l'élevage, l'entretien et l'utilisation des animaux présentant un intérêt économique	
- Lignes et fil à pêche, cordages, voiles, peintures spéciales, appareils pour goélettes et bateaux de pêche	
- Toutes autres marchandises	40%

Le coprah acheté par l'exploitant ou son commettant sera payé sur les bases suivantes (base de 1956) :

- Coprah rendu baleinière selon l'usage du lieu : 6,20 frs
- Coprah acheté au producteur : 5,60 frs

Les tarifs maxima applicables aux passagers (sans nourriture) seront les suivants :

Passagers de pont Passagers en cabine

- Papeete-Gambier :	1.000	1.400
- Papeete-Hereheretue :	500	700
- Papeete-Marokau :	600	850
- Papeete-Pukarua :	800	1.100
- Papeete-Reao :	800	1.100
- Papeete-Tureia :	800	1.100
- Papeete-Amanu :	700	950
- Papeete-Hao :	700	950
- Papeete-Tatakoto :	800	1.100
- Papeete-Nukutavake :	800	1.100
- Papeete-Vahitahi :	800	1.100
- Papeete-Vairaatea :	800	1.100

Les taux maxima des passages entre une des îles ci-dessus dénommées et une autre de ces îles seront les suivants :

Pour des distances en ligne directe inférieure à 100 milles :

- Passagers de pont
- Passagers en cabine

Pour des distances en ligne directe comprises entre 100 et 400 milles :

- Passagers de pont
- Passagers en cabine

Pour des distances supérieures à 400 milles :

- Passagers de pont
- Passagers en cabine

Tous ces prix s'entendent sans nourriture.

Le tarif des passages applicables aux enfants âgés de moins de 10 ans sera réduit de 50%.

Une réduction de 50% sur le prix des passages de pont sera accordé aux élèves fréquentant une école éloignée de leur résidence.

En cas de variation de plus de 5% du total des frais d'exploitation des navires, frais non imputables à la gestion de l'armateur, les taux de fret et les prix passages pourront être modifiés par décision du gouverneur, après avis du comité des transports maritimes interinsulaires.

III. — DROITS DES QUAIS ET DES PORTS

La présente autorisation ne confèrera au titulaire aucun droit d'intervenir dans la police des quais et des ports et rades touchés par son bâtiment. L'exploitant sera soumis aux règlements du port de Papeete.

IV. — DUREE DE L'ENGAGEMENT

La présente concession est valable pour une durée de Un an et entrera en vigueur, au plus tard, un mois après la date d'attribution de la concession.

L'exploitant pourra toutefois résilier le contrat dans un délai de six mois, avec un préavis de 15 jours. L'administration pourra, de son côté, résilier le contrat avec un préavis de 15 jours, six mois au moins après le début de l'exploitation du secteur par le concessionnaire. En outre, elle pourra résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article 6, paragraphe 2.

V. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION.

L'exploitation autorisée sera faite sous les contrôles du chef du service de la marine marchande et de l'officier du port. La comptabilité de l'entreprise établie conformément aux dispositions en vigueur sera présentée à toute réquisition administrative.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement d'exploitant, ne pourront avoir lieu, à peine de retrait, qu'en vertu d'une autorisation du gouverneur.

VI. — PENALITES.

Un retard maximum de dix jours dans la fréquence des touchées de chaque île, pourra être admis. Passé ce délai, une pénalité de 1.000 francs par jour au profit du budget local (à partir du onzième jour de retard), sera infligée à l'exploitant, sauf cas de force majeure dûment constaté par le Comité des transports maritimes interinsulaires. Toutefois, cette pénalité ne pourra être perçue, pour un voyage, que pour une seule des îles desservies, au choix de l'administration.

Au cas où l'exploitant de la ligne ne respecterait pas les clauses du présent cahier des charges, l'exploitation de cette ligne pourra lui être retirée, après avis du Comité des transports maritimes interinsulaires.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Sur exploits de M^e ASSAUD, Huissier audiencier près les Tribunaux de Papeete (Tahiti) faits au Parquet de Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE près le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, conformément à l'article 88 du Décret du 21 Novembre 1933,

- *Signification d'une requête* en date du 7 février 1957, déposée au Greffe le même jour et émanant de Monsieur le GOUVERNEUR, Chef du Territoire des Etablissements Français de l'Océanie, ayant M^e de MONTLUC, Avocat-défenseur, comme conseil, et tendant à une expulsion de lieux, - et *Citation de comparant* pour l'audience du 26 avril 1957, à 8 h. 30 conformément à l'Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil apposée au bas de la requête susmentionnée,

ont été faites à :

1^o) Mr Etienne SIMONET, propriétaire demeurant 12 Faubourg St James à Montélimar (Drôme) France, actuellement sans domicile ni résidence connus aux termes d'un retour postal à l'envoyeur (parti sans laisser d'adresse) de la lettre A.R. n° 420 du 19/2/57.

2^o) Mr Pierre MAIRE, Snack Bar "Pam-Pam" à Papeete, actuellement sans domicile ni résidence connus aux termes d'un retour postal à l'envoyeur (parti sans adresse) de la lettre A.R. n° 422 du 19/2/57.

Le procureur de la République,
ANGEVIN.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Suivant déclarations :

N° 40 du 22/2/57, la nommée WONG TSIYOU YONG c.i. n° 8245, de nationalité chinoise, a été inscrite au Registre Analytique sous le N° 1005. Patente de 2^e classe. Etablissement : "Magasin d'Alimentation Tahitien" sis N° 1 Rue des Halles, Papeete.

N° 41 du 27/2/57, modification a été apportée au N° 697 du Registre Analytique concernant TSONG YUI KOANG c.i. n° 5314, commerçant à Papeete (214 Rue du Marché) en ce sens qu'il exerce depuis Janvier 1957, en plus des patentes déjà autorisées, celle de confiseur.

N° 42 du 5/3/57, Tauhiro FENG TSE TSAI, de nationalité française, a été inscrit au Registre Analytique sous le n° 1006. Patentes de 2^e classe, - Restaurant simple, - boissons hygiéniques, - cafetier, - produits locaux. Etablissement sis à Fautau (Papeete).

N° 43 du 8/3/57, HUNG MUN Mere, de nationalité française, a été inscrite au Registre Analytique sous le n° 1007 (transfert des patentes de Yune Sing Nio Yen). Patentes : Commerce de 2^e classe, - Restaurant Café, - Charcuterie, - Pâtisserie, - Produits locaux, - boissons hygiéniques. Etablissement : "CHEZ FANA O", sis Avenue Clémenceau, Papeete.

N° 44 du 11/3/57, Tetuahuria TEIHOTU, de nationalité française, a été inscrite au Registre Analytique sous le n° 1008. Patente de boucherie. Etablissement sis à Papeari, P. K. 56.

N° 45 du 13/3/57, CHIN WIN FA c.i. n° 5402, de nationalité chinoise, a été inscrit au Registre Analytique sous le n° 1009. Fabrique de savon. Etablissement : "Savonnerie WAN FO" sis 4 Rue du Cdt Destremeau, Papeete.

N° 46 du 19/3/57, modification a été apportée au N° 983 relatif à la S.A.R.L. "ETABLISSEMENTS SIN TUNG HING" en ce sens que suivant acte notarié du 27/2/57, le capital a été augmenté de 100.000 francs et que la société a été transformée en Société Anonyme. Administrateur unique : AH KEEU LY dit Willy LY, pour une durée de 3 ans.

N° 47 du 19/3/57, la S.A.R.L. "CHANTIERS WALKER" au capital de 225.000 francs a été inscrite au Registre Analytique sous le n° 1010. Gérant : MEUNIER Robert demeurant à Punaauia. Objet : Entreprise générale de bâtiments, - travaux publics, - construction navale, - import, export, - commission, - représentation, - toutes opérations commerciales sur marchandises. Etablissement sis à Papeete, chemin vicinal de Taunoa.

N° 48 du 19/3/57, Ng KAM CHEONG c.i. n° 5919, de nationalité chinoise, a été inscrite au Registre Analytique sous le n° 1011. Patente de bourrelier-matelassier. Etablissement "WING LEE" sis Rue du 22 septembre 1914, à Papeete.

N° 49 du 19/3/57, radiation a été faite au N° 171 du Registre Analytique relatif à la société "WING LEE" S.A.R.L., par suite de dissolution (toutes les parts sociales étant réunies entre les mains du seul Ng KAM CHEONG c.i. n° 5919) ainsi qu'il est constaté dans un acte notarié du 25/2/57.

N° 50 du 21/3/57, modification a été apportée au N° 237 du Registre Analytique relatif à la S.A.R.L. "KIM FAT & Cie" en ce sens que les articles 2 et 12 des statuts sont modifiés. Les pouvoirs les plus étendus ont été conférés à la gérante unique M^{lle} LI FONG TIHING LOO.

Pour extrait conforme :

Le Greffier,
G. REID.

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete le 15 Mars 1957 les membres de la société à responsabilité limitée "LES TROPIQUES" au capital de 3.000.000 de francs dont le siège est à Faaa, lieu dit "LES TROPIQUES", inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 363 du registre analytique, ont :

1^o— Constaté et accepté la démission donnée par Madame Anna Irma Ruarei CHEVALIER, demeurant à Faaa, épouse de Monsieur Alexander Gordon BOURGERIE, de ses fonctions de gérante à compter du 12 mars 1957,

2^o— Et nommé pour la remplacer dans les mêmes fonctions Madame Arlette Purea LEVY, sans profession, épouse de Monsieur John Russel REASIN avec lequel elle demeure à Paea, de nationalité française, née à Papeete le 12 Décembre 1917.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 29 Mars 1957.

Pour extrait et mention :
Marcel LEJEUNE,
Notaire.

Etude de M^e R. GUILPAIN, défenseur.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 30 Novembre 1956, enregistré et signifié,

Entre Monsieur Claude BENOIT, employé à la Banque de l'Indochine, ayant M^e R. GUILPAIN pour défenseur.

D'UNE PART

Et la dame Loretta TEMAeva, Professeur de piano, demeurant à Faariipiti (Papeete-Tahiti).

D'AUTRE PART

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux BENOIT-TEMAeva à leurs torts réciproques.

Pour extrait :
R. GUILPAIN.

ANNONCES DIVERSES

CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 1^{er} mars 1957

COMPOSITION DU BUREAU

Président : M. René QUESNOT
Vice-Président : M. Benjamin LEHARTEL
Secrétaire : M. François BORDES

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire,

Signé : F. BORDES.

Coopérative des Travailleurs Tahitiens

Assemblée générale ordinaire du 23 mars 1957 :

Conseil d'administration

M. Jean-Baptiste Heitarauri CERAN-JERUSALEMY, président
M. Jacques TAURAA, secrétaire
M. John TEARIKI, membre
M. Benjamin CERAN-JERUSALEMY, membre
M. POUVANAA A OOPA, membre
M. TAU ANAPA, membre.

Commission de contrôle

Mme Alice SMITH
M. Christian BODIN
M. Taataparea COLOMBEL.

Gérance

M. J.B.H. CERAN-JERUSALEMY, président-gérant
M. Léon LEHARTEL, co-gérant.

Pour extrait :

Le président-gérant,

J.B.H. CERAN-JERUSALEMY.

Syndicat FORCE OUVRIÈRE des Ports et Docks et Assimilés des E. F. O.

Renouvellement du Conseil d'Administration en date du 20 Mars 1957.

MM. TRAFTON Wilber	<i>Secrétaire Général</i>
DEANE Haretaata	<i>1^{er} Secrétaire-Adjoint</i>
POUIRA Juan	<i>2^e Secrétaire-Adjoint</i>
BREDIN William	<i>Trésorier Général</i>
TEMANHA Terii	<i>Trésorier-Adjoint</i>

« Els. MOREL & Cie, 77 rue des Gravilliers, PARIS demandent
« Représentant de Commerce sérieux pour placement toutes
« marchandises. »

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 28 février 1957 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs	451.537.911 65	Billets en circulation	292.470.225 »
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	235.144.184 85
Avances locales et portefeuille	71.824.292 35	Succursales, Agences et correspondants	361.254 38
Succursales et Agences	1.697.439 32	Comptes d'ordre et divers	9.012.353 87
Compte courant du Trésor	3.956.781 »		
Comptes d'ordre et divers	6.971.593 78		
Douteux et litigieux	»		
	536.988.018 10		536.988.018 10

Papeete, le 12 mars 1957.

Le Directeur de la Succursale :

R. AUBRUN.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Code de la route

Arrêté n° 915 t.p. portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Prix broché : 20 fr.

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.